

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE 6</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>APPLICATION DES MARGES .....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 129	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES.....	1
ARTICLE 130	MARGE AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN ADJACENT À UN OU DEUX TERRAINS CONSTRUITS .....	1
ARTICLE 131	ABROGÉ.....	1
ARTICLE 132	ABROGÉ.....	2
ARTICLE 133	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE.....	3
ARTICLE 134	DROIT DE VUES .....	3
ARTICLE 134.1	MARGE ADJACENTE À UN SENTIER RÉCRÉATIF .....	3
<b>SECTION 2</b>	<b>USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 135	GÉNÉRALITÉS .....	4
<b>SECTION 3</b>	<b>LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....</b>	<b>10</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 136	GÉNÉRALITÉS .....	10
ARTICLE 136.1	MISE EN COMMUN DE CONSTRUCTION OU D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE .....	10
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 137	ABROGÉ.....	11
ARTICLE 138	NOMBRE AUTORISÉ .....	11
ARTICLE 139	ABROGÉ.....	11
ARTICLE 140	DIMENSIONS.....	11
ARTICLE 141	SUPERFICIE.....	11
ARTICLE 142	ARCHITECTURE.....	11
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 143	ABROGÉ.....	11
ARTICLE 144	ABROGÉ.....	11
ARTICLE 145	ABROGÉ.....	11
ARTICLE 146	ABROGÉ.....	11
ARTICLE 147	ABROGÉ.....	11
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 148	ABROGÉ.....	11
ARTICLE 149	NOMBRE AUTORISÉ .....	12
ARTICLE 150	IMPLANTATION .....	12
ARTICLE 151	DIMENSIONS.....	12
ARTICLE 152	SUPERFICIE.....	12

ARTICLE 153	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE .....	12
ARTICLE 154	ABROGÉ.....	12
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 155	ABROGÉ.....	12
ARTICLE 156	NOMBRE AUTORISÉ .....	12
ARTICLE 157	IMPLANTATION .....	13
ARTICLE 158	DIMENSIONS.....	13
ARTICLE 159	SUPERFICIE.....	13
ARTICLE 160	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE .....	13
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 161	GÉNÉRALITÉS .....	13
ARTICLE 162	NOMBRE AUTORISÉ .....	13
ARTICLE 163	IMPLANTATION .....	13
ARTICLE 164	DIMENSIONS.....	13
ARTICLE 165	SUPERFICIE.....	14
ARTICLE 166	MATÉRIAUX .....	14
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 167	ABROGÉ.....	14
ARTICLE 168	ABROGÉ.....	14
ARTICLE 169	IMPLANTATION .....	14
ARTICLE 170	DIMENSIONS.....	14
ARTICLE 171	ABROGÉ.....	14
ARTICLE 172	ARCHITECTURE.....	14
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>ABROGÉ.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 173	ABROGÉ.....	14
ARTICLE 174	ABROGÉ.....	14
ARTICLE 175	ABROGÉ.....	14
ARTICLE 176	ABROGÉ.....	15
ARTICLE 177	ABROGÉ.....	15
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 178	GÉNÉRALITÉ .....	15
ARTICLE 179	NOMBRE AUTORISÉ .....	15
ARTICLE 180	IMPLANTATION .....	15
ARTICLE 181	DIMENSIONS.....	15
ARTICLE 182	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE .....	15
<b>SOUS-SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 183	GÉNÉRALITÉ .....	15
ARTICLE 184	ABROGÉ.....	15
ARTICLE 185	IMPLANTATION .....	15
ARTICLE 185.1	PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE .....	16
ARTICLE 185.2	PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE.....	16
ARTICLE 185.3	APPAREILS LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE.....	16

ARTICLE 185.4	PLATE-FORME D'ACCÈS À UNE PISCINE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT .....	16
ARTICLE 186	ENCEINTE (CLÔTURE OU MURET) DE PROTECTION D'UNE PISCINE OU D'UN SPA DE NAGE.....	17
ARTICLE 186.1	ABRI POUR PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE .....	17
ARTICLE 187	ABROGÉ.....	17
<b>SOUS-SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS, AUX BAINS TOURBILLONS DE MOINS DE 2 000 LITRES ET D'UNE PROFONDEUR DE MOINS DE 0,6 MÈTRE .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 187.1	GÉNÉRALITÉ .....	17
ARTICLE 187.2	IMPLANTATION .....	17
ARTICLE 187.3	ABROGÉ.....	18
ARTICLE 187.4	SÉCURITÉ .....	18
<b>SOUS-SECTION 12</b>	<b>DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À- FAUX ET FENÊTRE EN SAILLIE .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 187.5	GÉNÉRALITÉ .....	18
<b>SOUS-SECTION 13</b>	<b>DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES VÉRANDAS DU BÂTIMENT PRINCIPAL .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 187.6	GÉNÉRALITÉ .....	18
ARTICLE 187.7	OUVERTURES.....	18
ARTICLE 187.8	MATÉRIAUX .....	18
<b>SOUS-SECTION 14</b>	<b>DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES PATIOS ET GALERIES DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 187.9	PATIOS ET GALERIES POUR UNE HABITATION MULTIFAMILIALE .....	18
<b>SECTION 4</b>	<b>LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>19</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 188	GÉNÉRALITÉS .....	19
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, CLIMATISEURS, POMPES, FILTREURS, VENTILATEURS ET AUTRES ARTICLES SIMILAIRES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 189	GÉNÉRALITÉ .....	19
ARTICLE 190	IMPLANTATION .....	19
ARTICLE 191	ABROGÉ.....	20
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 192	GÉNÉRALITÉ .....	20
ARTICLE 193	ENDROITS AUTORISÉS.....	20
ARTICLE 194	NOMBRE AUTORISÉ .....	20
ARTICLE 195	IMPLANTATION .....	20
ARTICLE 196	DIMENSIONS.....	20
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 197	GÉNÉRALITÉ .....	20
ARTICLE 198	ENDROITS AUTORISÉS.....	20
ARTICLE 199	NOMBRE AUTORISÉ .....	20
ARTICLE 200	IMPLANTATION .....	20
ARTICLE 201	DIMENSIONS.....	21

<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 202	GÉNÉRALITÉ .....	21
ARTICLE 203	IMPLANTATION .....	21
ARTICLE 204	ABROGÉ.....	21
ARTICLE 205	ABROGÉ.....	21
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE OU D'HYDROCARBURE .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 206	GÉNÉRALITÉ .....	21
ARTICLE 207	IMPLANTATION .....	21
ARTICLE 208	ABROGÉ.....	21
ARTICLE 208.1	DIMENSIONS.....	22
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES AU SOL OU PARTIELLEMENT ENFOUIS .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 209	GÉNÉRALITÉ .....	22
ARTICLE 210	IMPLANTATION .....	22
ARTICLE 210.1	DIMENSION.....	22
ARTICLE 211	ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES AU SOL.....	22
ARTICLE 212	DISPOSITIONS DIVERSES .....	23
ARTICLE 212.1	IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE DIX (10) LOGEMENTS ET PLUS CONSTRUITES AVANT LE 1ER NOVEMBRE 2008.....	23
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 213	GÉNÉRALITÉ .....	24
ARTICLE 214	NOMBRE AUTORISÉ .....	24
ARTICLE 215	DIMENSIONS.....	24
ARTICLE 216	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX .....	24
<b>SECTION 5</b>	<b>LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....</b>	<b>25</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 217	GÉNÉRALITÉS .....	25
ARTICLE 217.1	VENTES-DÉBARRAS .....	25
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 218	ABROGÉ.....	25
ARTICLE 219	ENDROITS AUTORISÉS.....	25
ARTICLE 220	IMPLANTATION .....	25
ARTICLE 221	ABROGÉ.....	25
ARTICLE 222	ABROGÉ.....	26
ARTICLE 223	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	26
ARTICLE 224	MATÉRIAUX .....	26
ARTICLE 225	ABROGÉ.....	26

ARTICLE 226	ABROGÉ.....	26
ARTICLE 227	ABROGÉ.....	26
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 228	GÉNÉRALITÉ .....	26
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS VESTIBULE TEMPORAIRE.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 229	GÉNÉRALITÉ .....	26
ARTICLE 230	ENDROITS AUTORISÉS.....	26
ARTICLE 231	DIMENSIONS.....	26
ARTICLE 232	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	27
ARTICLE 233	MATÉRIAUX .....	27
ARTICLE 234	ABROGÉ.....	27
ARTICLE 235	DISPOSITION DIVERSE.....	27
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS .....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 236	GÉNÉRALITÉS .....	27
<b>SECTION 6</b>	<b>LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 237	GÉNÉRALITÉS .....	28
ARTICLE 237.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS POUR PERSONNES RETRAITÉES AUTONOMES.....	29
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES .....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 238	GÉNÉRALITÉ .....	30
ARTICLE 239	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES.....	30
ARTICLE 240	SUPERFICIE.....	30
ARTICLE 241	STATIONNEMENT.....	30
ARTICLE 242	ENVIRONNEMENT.....	30
ARTICLE 243	ENSEIGNE.....	30
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES .....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 244	GÉNÉRALITÉ .....	30
ARTICLE 245	NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS .....	30
ARTICLE 246	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX .....	30
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS BI- GÉNÉRATION .....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 246.1	GÉNÉRALITÉS .....	31
<b>SECTION 7</b>	<b>LE STATIONNEMENT HORS-RUE .....</b>	<b>32</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 247	GÉNÉRALITÉS .....	32
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 248	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT .....	32

ARTICLE 249	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT .....	33
ARTICLE 250	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS .....	33
ARTICLE 251	ESPACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE .....	33
ARTICLE 252	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT .....	34
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION .....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 253	GÉNÉRALITÉS .....	34
ARTICLE 254	IMPLANTATION .....	35
ARTICLE 255	DIMENSIONS.....	35
ARTICLE 256	NOMBRE AUTORISÉ .....	37
ARTICLE 257	SÉCURITÉ .....	37
ARTICLE 258	RELOCALISATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE.....	37
ARTICLE 258.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT SITUÉ EN-DESSOUS OU AU-DESSUS DU NIVEAU MOYEN DE LA RUE.....	37
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU TRACÉ ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS .....</b>	<b>38</b>
ARTICLE 259	PAVAGE .....	38
ARTICLE 260	BORDURES .....	38
ARTICLE 261	IDENTIFICATION DES CASES DE STATIONNEMENT .....	39
ARTICLE 262	DRAINAGE .....	39
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT .....</b>	<b>39</b>
ARTICLE 263	GÉNÉRALITÉS .....	39
ARTICLE 264	MODE D'ÉCLAIRAGE .....	39
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>39</b>
ARTICLE 265	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	39
ARTICLE 266	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR.....	39
ARTICLE 267	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN .....	40
ARTICLE 268	AIRE D'ISOLEMENT .....	40
<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE VÉHICULE RÉCRÉATIF ET D'EMBARCATION .....</b>	<b>40</b>
ARTICLE 269	GÉNÉRALITÉS .....	40
<b>SECTION 8</b>	<b>LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....</b>	<b>41</b>
ARTICLE 270	GÉNÉRALITÉ .....	41
ARTICLE 271	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	41
ARTICLE 272	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	41
ARTICLE 273	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	41

ARTICLE 274	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	41
ARTICLE 275	PAVAGE .....	41
ARTICLE 276	BORDURES .....	41
ARTICLE 277	DRAINAGE .....	42
ARTICLE 278	TRACÉ .....	42
<b>SECTION 9</b>	<b>L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>43</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>43</b>
ARTICLE 279	GÉNÉRALITÉS .....	43
ARTICLE 280	ABROGÉ.....	43
ARTICLE 281	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION (ABROGÉ).....	44
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES TERRAINS .....</b>	<b>44</b>
ARTICLE 282	ABROGÉ - GP-2016-104, A. 1, PAR. 7 <sup>o</sup> . .....	44
ARTICLE 283	ABROGÉ - GP-2016-104, A. 1, PAR. 7 <sup>o</sup> . .....	44
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI .....</b>	<b>45</b>
ARTICLE 284	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	45
ARTICLE 285	MATÉRIAUX PROHIBÉS .....	45
ARTICLE 286	PROCÉDURES .....	45
ARTICLE 287	ÉTAT DES RUES .....	45
ARTICLE 288	<b>ABROGÉ</b> – GP-2008-19, A.5 .....	45
ARTICLE 289	MESURES DE SÉCURITÉ .....	45
ARTICLE 290	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	45
ARTICLE 291	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN .....	46
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT .....</b>	<b>46</b>
ARTICLE 292	GÉNÉRALITÉ .....	46
ARTICLE 293	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN .....	46
ARTICLE 294	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	46
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX.....</b>	<b>46</b>
ARTICLE 295	GÉNÉRALITÉS .....	46
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES.....</b>	<b>47</b>
ARTICLE 296	ABROGÉ.....	47
ARTICLE 297	ABROGÉ.....	47
ARTICLE 298	HAUTEUR ET DISTANCES DES CLÔTURES ET MURETS ORNEMENTALS.....	47
ARTICLE 299	HAUTEUR DES HAIES .....	48
ARTICLE 300	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	48
ARTICLE 301	MATÉRIAUX PROHIBÉS .....	49
ARTICLE 302	ABROGÉ.....	49
ARTICLE 303	SÉCURITÉ .....	49

<b>SOUS-SECTION 7</b>	<b>CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL.....</b>	<b>49</b>
ARTICLE 304	AROGÉ .....	49
<b>SOUS-SECTION 8</b>	<b>ABROGÉE .....</b>	<b>49</b>
ARTICLE 305	ABROGÉE .....	49
ARTICLE 306	ABROGÉE .....	49
ARTICLE 307	ABROGÉE .....	49
<b>SOUS-SECTION 9</b>	<b>CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS.....</b>	<b>50</b>
ARTICLE 308	GÉNÉRALITÉS .....	50
ARTICLE 309	ABROGÉ.....	50
ARTICLE 310	DIMENSIONS.....	50
ARTICLE 311	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	50
ARTICLE 312	TOILE PARE-BRISE.....	50
<b>SOUS-SECTION 10</b>	<b>CLÔTURES À NEIGE.....</b>	<b>50</b>
ARTICLE 313	GÉNÉRALITÉ .....	50
<b>SOUS-SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....</b>	<b>50</b>
ARTICLE 314	ABROGÉ.....	50
ARTICLE 315	ABROGÉ.....	50
ARTICLE 316	ABROGÉ.....	51
ARTICLE 317	ABROGÉ.....	51
<b>SOUS-SECTION 12</b>	<b>LES MURETS DE SOUTÈNEMENT .....</b>	<b>51</b>
ARTICLE 318	GÉNÉRALITÉ .....	51
ARTICLE 319	LOCALISATION .....	51
ARTICLE 320	DIMENSIONS.....	51
ARTICLE 321	SÉCURITÉ .....	51
<b>SOUS-SECTION 13</b>	<b>LES MURETS ATTACHÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL .....</b>	<b>53</b>
ARTICLE 322	ABROGÉ.....	53
ARTICLE 323	ABROGÉ.....	53
ARTICLE 324	ABROGÉ.....	53
<b>SOUS-SECTION 14</b>	<b>DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES HAIES.....</b>	<b>53</b>
ARTICLE 324.1	HAUTEUR DES HAIES .....	53
<b>SOUS-SECTION 15</b>	<b>LES AIRES D'AGRÈMENT .....</b>	<b>53</b>
ARTICLE 324.2	AIRE D'AGRÈMENT.....	53
ARTICLE 324.3	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'AGRÈMENT .....	53
<b>SECTION 10</b>	<b>L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>54</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>54</b>
ARTICLE 325	GÉNÉRALITÉ .....	54
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....</b>	<b>54</b>
ARTICLE 326	GÉNÉRALITÉS .....	54
ARTICLE 327	QUANTITÉ AUTORISÉE.....	54
ARTICLE 328	IMPLANTATION .....	54

ARTICLE 329	DIMENSIONS.....	54
ARTICLE 330	SÉCURITÉ .....	54
ARTICLE 331	ENVIRONNEMENT.....	54
<b>SECTION 11</b>	<b>ABROGÉE .....</b>	<b>55</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>ABROGÉE .....</b>	<b>55</b>
ARTICLE 332	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 333	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 334	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 335	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 336	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 337	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 338	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 339	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 340	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 341	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 342	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 343	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 344	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 345	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 346	ABROGÉE .....	55
ARTICLE 347	ABROGÉE .....	55
<b>SECTION 12</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOL .....</b>	<b>56</b>
ARTICLE 348	GÉNÉRALITÉS .....	56
<b>SECTION 13</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES .....</b>	<b>56</b>
ARTICLE 348.1	LOCAL DE RANGEMENT.....	56

---

**CHAPITRE 6**      **DISPOSITIONS**      **APPLICABLES**      **AUX**      **USAGES**  
**RÉSIDENTIELS**

**SECTION 1**      **APPLICATION DES MARGES**

ARTICLE 129      **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 130      **MARGE AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN ADJACENT À UN OU DEUX TERRAINS CONSTRUITS**

Dans le cas d'un terrain adjacent à un ou deux terrains construits, les règles qui suivent peuvent s'appliquer à l'encontre des prescriptions établies à la grille des usages et normes pour le calcul de la marge avant et elles ont un caractère non obligatoire.

a) Calcul de la marge avant

Ce calcul, pour une marge avant, s'applique pour un terrain situé entre deux terrains, si au moins un des deux terrains est occupé par un bâtiment principal situé en deçà ou au-delà de la marge avant minimale ou maximale prescrite à la grille des usages et normes.

Cette marge avant est définie de la façon suivante :

$$M = (X + Y) / 2 \text{ où :}$$

M est la marge avant du bâtiment projeté;

X et Y sont les marges avant des bâtiments construits sur les terrains adjacents et implantés en deçà ou au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes. Une variation de 10 %, soit au-dessous ou au-dessus de la marge avant calculée, est tolérée.

Toutefois, si le terrain n'est pas construit ou si la marge avant respecte la marge avant prescrite à la grille des usages et normes, alors X ou Y est fixé à la valeur de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes.

b) Choix de la marge avant pour un terrain d'angle ou adjacent à un sentier récréatif polyvalent ou à un parc

Aux fins du présent article, un terrain adjacent peut être localisé immédiatement de l'autre côté d'une intersection, d'un sentier récréatif polyvalent ou d'un parc, mais du même côté de la rue.

Cet article s'applique également à l'agrandissement d'un bâtiment existant.

GP-2011-48, a.1, par. 1<sup>o</sup>

ARTICLE 131      **ABROGÉ**

GP-2011-48, a.1, par. 2<sup>o</sup>

ARTICLE 132

ABROGÉ

GP-2011-48, a.1, par. 2°

ARTICLE 133 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 10 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale et de 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale.

ARTICLE 134 DROIT DE VUES

Tel que stipulé dans le Code civil du Québec, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,50 mètre de la ligne de terrain. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,50 mètre de la ligne de terrain.

ARTICLE 134.1 MARGE ADJACENTE À UN SENTIER RÉCRÉATIF

Malgré les marges indiquées à la grille d'usages et normes, en aucun cas une marge adjacente à un sentier récréatif ou un parc, prévu ou existant, ne doit être inférieure à 3,00 mètres.  
GP-2017-110, a. 1, par. 6°.

**SECTION 2**

**USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES**

**ARTICLE 135**

**GÉNÉRALITÉS**

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires sont autorisés dans les marges lorsque au tableau suivant le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute disposition de ce règlement soient respectées.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

Les empiétements autorisés dans les marges avant, latérales et arrière se calculent à partir des marges minimales prescrites à la grille des usages et normes et non depuis les murs du bâtiment.

**Tableau des usages, des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges**

<b>USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT</b>	<b>MARGE AVANT</b>	<b>MARGES LATÉRALES</b>	<b>MARGE ARRIÈRE</b>
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'espace de stationnement	oui	oui	oui
	voir articles 253 à 257		
2. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
3. Muret de soutènement - Dispositions particulières GP-2017-110, a. 1, par. 7°	Oui	Oui	Oui
	Voir article 318 à 321		
4. Clôture et muret ornemental - Dispositions particulières GP-2017-110, a. 1, par. 7°	Non	Oui	Oui
	Voir article 296 à 303		
5. Haie - Dispositions particulières GP-2017-110, a. 1, par. 7°	Oui	Oui	Oui
	Voir article 324.1		
6. Potager GP-2014-81, a. 1, par. 17°	non	oui	oui
7. Équipement de jeux	non	non	oui
8. Terrain de sport et clôture pour terrain de sport privé	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	--	2,0 m	2,0 m
- Distance minimale d'une ligne de rue (m)	--	--	10,00 m
- Dispositions particulières GP-2017-110, a. 1, par. 7°	Voir article 308 à 312		
9. Antenne parabolique ou autre	non	oui	oui
	voir articles 192 à 201		
10. Thermopompe, climatiseur, pompe, filtreur, ventilateur et autres articles similaires GP-2014-81, a. 1, par. 18°, GP-2016-104, a. 1, par. 2°.	Oui	Oui	Oui
-distance minimale d'une limite de terrain	1m	1m	1m
-disposition particulière	voir articles 189 et 190		

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
11. Capteur énergétique (sauf éolienne) GP-2014-81, a. 1, par. 11°	Apposé sur le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui
	Au sol	Non	Oui	Oui
	Voir articles 202 et 203			
12. Objet d'architecture de paysage		oui	oui	oui
voir articles 213 à 216				
13. Conteneur à matières résiduelles au sol ou partiellement enfoui GP-2015-93, a. 1, par. 1°		oui <sup>(1)</sup>	oui	oui
voir articles 209 à 212.1				
14. Foyer extérieur		non	non	oui
voir articles 178 à 182				
15. Entreposage extérieur de bois de chauffage		non	non	oui
voir articles 326 à 331				
16. Abri pour animaux - distance minimale d'une ligne de terrain		non	non	oui 1,0 m
17. Corde à linge		non	non	oui
18. Réservoir et bonbonne		non	oui	oui
voir articles 206-208				
19. Piscine, SPA de nage, abri pour piscine creusée et accessoires GP-2016-96, a. 1, par. 3°		non	oui	oui
Voir articles 183 à 186.1				
20. Pergola, pavillon (« gazebo ») et autre construction similaire - distance minimale d'une limite de terrain (m) - distance minimale d'un bâtiment (m) - disposition particulière GP-2015-87, a. 1, par. 6°; GP-2016-96, a. 1, par. 3°		non -- --	oui 0,50 m 1,50 m	oui 0,50 m 1,50 m
Voir articles 167 à 172				
21. Patio GP-2016-102, a. 1, par. 3°		oui	oui	oui
22. Terrasse - distance minimale d'une ligne de terrain GP-2016-102, a. 1, par. 3°		oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
23. Pavillon		non	oui	oui
voir articles 167 à 172				
24. Serre domestique - distance minimale d'une limite de terrain (m) - distance minimale d'un bâtiment (m) - disposition particulière GP-2016-96, a. 1, par. 4°		non -- --	oui 0,50 m 1,50 m	oui 0,50 m 1,50 m
voir articles 161 à 166				
25. Remises - distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m) - distance minimale d'une ligne de rue (m) - distance minimale d'un bâtiment principal (m) - distance minimale d'un bâtiment accessoire (m) - dispositions particulières GP-2017-105, a. 1, par. 9°		Non -- -- -- --	Oui 0,50 m 1,50 m 1,50 m 1,0 m	Oui 0,50 m 1,50 m 1,50 m 1,0 m
Voir articles 156 à 160				

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
26. Abri d'auto permanent isolé ou attenant - Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m) - Distance minimale d'une ligne de rue (m) - Dispositions particulières GP-2017-110, a. 1, par. 7 <sup>o</sup>	Non  -  -	Oui  0,50 m  Marge avant minimale	Oui i  0,50 m  Marge avant minimale
	voir articles 149 à 153.1		
27. Abri d'auto temporaire - dispositions particulières GP-2017-105, a. 1, par. 9 <sup>o</sup>	oui	oui	oui
	voir articles 218 à 227		
28. Garage détaché	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	—	1,00 m	1,00 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue (m)	--	--	Marge avant minimale
c) Distance minimale d'un bâtiment principal (m)	—	1,50 m	1,50 m
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire (m)	—	1,00 m	1,00 m
e) Dispositions particulières GP-2017-110, a. 1, par. 7 <sup>o</sup>	voir les articles 138 à 142		
29. Construction souterraine - distance minimale d'une ligne de terrain <sup>(2)</sup>  GP-2013-75, a. 1, par. 1 <sup>o</sup>	oui 3,0 m	oui 3,0 m	oui 3,0 m
	La distance minimale de toute ligne de terrain peut être réduite à 0 mètre uniquement pour la partie mitoyenne d'une construction souterraine lorsque celle-ci fait l'objet d'une mise en commun sur plus d'un terrain.		
30. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - distance minimale d'une ligne de terrain GP-2017-105, a. 1, par. 9 <sup>o</sup>	oui 0,50 m	oui 0,50 m	oui 0,50 m
31. Abrogé GP-2018-121, a. 1, par. 1 <sup>o</sup>			
32. Abrogé GP-2015-87, a. 1, par. 8 <sup>o</sup> ; GP-2018-121, a. 1, par. 1 <sup>o</sup>			
33. Véranda - empiètement maximal - distance minimale d'une ligne de terrain - dispositions particulières GP-2017-105, a. 1, par. 9 <sup>o</sup>	Oui 2,50 m 1,50 m	Oui 2,0 m 1,50 m	Oui 2,50 m 1,50 m
	Voir articles 187.6 à 187.8		
34. Porche - distance minimale de toute ligne de terrain GP-2017-105, a. 1, par. 9 <sup>o</sup>	oui 2,0 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m
35. Muret attaché au bâtiment extérieur - distance minimale d'une ligne de terrain	non	oui  1,0 m	oui  1,0 m
	voir articles 322 à 324		

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
36. Marquise, corniche, avant-toit et auvent du bâtiment principal - distance minimale de toute ligne de terrain GP-2017-105, a. 1, par. 9°	oui  0,50 m	oui  0,50 m	oui  0,50 m
37. Escalier extérieur donnant accès au sous-sol GP-2013-72, a. 1, par. 1° ; GP-2017-105, a. 1, par. 9°	oui	oui	oui
38. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée GP-2017-105, a. 1, par. 9°	oui	oui	oui
39. Escalier extérieur donnant accès à un étage supérieur à celui du rez-de-chaussée - distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m) - distance minimale d'une ligne de rue (m) - dispositions particulières GP-2015-87, a. 1, par. 9° ; GP-2017-105, a. 1, par. 9°	non  --  --	non  --  --	oui  1,50 m  Marge avant minimale
Voir article 102			
40. Construction du bâtiment principal en porte-à-faux et fenêtre en saillie - distance minimale de toute ligne de terrain - empiètement maximal dans les marges - dispositions particulières GP-2017-105, a. 1, par. 9°	oui  1,20 m  0,75 m	oui  1,20 m  0,75 m	oui  1,20 m  0,75 m
Voir article 187.5			
41. Vestibule d'entrée c) Distance minimale d'une ligne de terrain d) Empiètement maximal GP-2017-110, a. 1, par. 7°	Oui  1,50 m  2,50 m	Oui  1,50 m  2,0 m	Oui  1,50 m  2,50 m
42. Installations servant à la sécurité et à l'éclairage	oui	oui	oui
43. Partie du plancher du rez-de-chaussée, en porte-à-faux d'une largeur inférieure à la ½ de la largeur du bâtiment - empiètement maximal	oui  0,6 m	oui  0,6 m	oui  0,6 m
44. Tout autres types de structure en saillie, non énumérés ailleurs - empiètement maximal	oui  0,30 m	oui  0,60 m	oui  0,60 m
45. Tout aménagement ou élément architectural ou construction non mentionné ailleurs et n'ayant pas le même niveau que le trottoir public - distance minimale d'une ligne avant de terrain - hauteur maximale	oui  1,0 m  0,9 m	N/A   2,1 m	N/A   2,1 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
46. Pièce en sous-sol ou en cave du bâtiment principal sous un balcon, perron ou galerie du rez-de-chaussée - distance minimale d'une ligne de terrain (m) - empiètement maximal GP-2013-77, a. 1, par. 5° ; GP-2017-105, a. 1, par. 9°	oui  1,50 m 2,50 m	oui  1,50 m 2,0 m	oui  1,50 m 2,50 m
47. Jardin d'eau - profondeur maximum - dimension maximale - distance minimale d'une ligne avant de terrain	oui 0,45 m 2 m <sup>2</sup> 2 m	oui 0,45 m 2 m <sup>2</sup> 2 m	oui 0,45 m 2 m <sup>2</sup> 2 m
48. Spa et bain tourbillon	non	oui	oui
voir articles 187.1 à 187.4			
49. Plate-forme élévatrice pour personne handicapée - distance minimale d'une ligne avant de terrain	oui 1,0 m	oui 0,5 m	oui 0,5 m
50. Borne de recharge pour un véhicule électrique	oui	oui	oui
51. Équipement d'utilité publique dans une servitude	oui	oui	oui
52. Tonnelle GP-2016-96, a. 1, par. 5°	oui	oui	oui
53. Escalier fermé menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée - distance minimale d'une limite de terrain (m) - empiètement maximal - disposition particulière GP-2017-105, a. 1, par. 10°	non -- --	oui 1,50 m	oui 1,50 m
		1,50 m dans les marges	
Voir article 102.2			
56. Dalle de propreté	oui	oui	oui
- dispositions particulières	Voir articles 123.1 à 123.6		
57. Balcon, perron, galerie et patio situé à 0,60 m et moins du sol - Distance minimale d'une ligne de rue - Dispositions particulières GP-2017-110, a. 1, par. 8°	Oui 1,50 m	Oui 1,50 m	Oui 1,50 m
Voir article 187.9			
58. Balcon, perron et galerie du bâtiment principal situé entre 0,60 m et 1,50 m du sol - Distance minimale d'une ligne de terrain (m) GP-2017-110, a. 1, par. 8°	Oui 1,50 m	Oui 1,50 m	Oui 1,50 m
59. Balcon, perron et galerie du bâtiment principal situé à plus de 1,50 m du sol - Distance minimale d'une ligne de terrain (m) - Empiètement maximal - Abrogé GP-2017-110, a. 1, par. 8°; GP-2018-121, a. 1, par. 2°	Oui 1,50 m 2,50 m	Oui 1,50 m 2 m	Oui 1,50 m 2,50 m
60. Abri vestibule temporaire - saillie maximale - Dispositions particulières GP-2017-110, a. 1, par. 8°	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
Voir articles 217, 229 à 235			

GP-2013-68, a. 1, par. 1°; GP-2017-107, a. 1, par. 2° GP-2017-110, a. 1, par. 7°

(1) Les conteneurs à déchets domestiques ou à recyclage peuvent empiéter dans la marge avant seulement si la démonstration écrite est faite que les manœuvres de collecte des déchets domestiques ainsi que du recyclage ne peuvent être effectuées en marges arrière et latérales. Cette disposition ne s'applique toutefois que pour les habitations multifamiliales de dix (10) logements et plus construites avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

2004-728, a. 7; GP-2007-6, a. 2, par. 2<sup>o</sup>; GP-2008-10, a. 1; GP-2008-17, a. 2; GP-2010-35, a. 1;

(2) Les constructions souterraines ayant obtenues un permis de construction valide avant le 1<sup>er</sup> août 2013 sont tenues pour conformes et peuvent être entretenues ou reconstruites au même endroit.

GP-2013-75, a. 1, par. 1<sup>o</sup>

(3) Les patios situés en marge avant doivent être camouflés des voies publiques par des aménagements paysagers composés majoritairement d'arbustes à feuillage persistant.

GP-2016-102, a. 1, par. 4<sup>o</sup>

**SECTION 3**                    **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

**SOUS-SECTION 1**        **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

**ARTICLE 136**                **GÉNÉRALITÉS**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation permanente ou saisonnière ou servir d'abri pour animaux;
- d) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- e) abrogé;
- f) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- g) la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés pour les constructions accessoires suivantes :
  - i) Garage isolé;
  - ii) Remise;
  - iii) Bâtiment technique;
  - iv) Pavillon permanent;
  - v) Serre domestique;
  - vi) Pavillon de bain;
  - vii) Bâtiment accessoire pour l'entreposage de conteneurs à matières résiduelles;
- h) un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire qui n'est pas autorisé dans la présente section est prohibé;
- i) nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé à au moins 1,50 m d'une borne d'incendie.

GP-2016-96, a. 1, par. 6° ; GP-2017-105, a. 1, par. 6° à 8°

**ARTICLE 136.1**                **MISE EN COMMUN DE CONSTRUCTION OU D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE**

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, pour les habitations de la classe d'usages Habitation multifamiliale, il est permis d'implanter une construction ou un équipement accessoire autorisé à la présente sous-section conformément aux dispositions suivantes lorsqu'il fait l'objet d'une mise en commun :

- a) la construction ou l'équipement accessoire est autorisé sur un ou plus d'un terrain concerné par la mise en commun, et ce, malgré l'absence de bâtiment principal sur certains de ces terrains;
- b) aucune distance minimale n'est requise par rapport aux lignes mitoyennes des terrains concernés par la mise en commun;
- c) la superficie et les dimensions maximales prescrites à la présente section pour une construction ou un équipement accessoire sont applicables et ne sont pas cumulatives sur un même terrain;
- d) la mise en commun est garantie par une servitude réelle et publiée;
- e) toute autre disposition de la présente sous-section est respectée.

GP-2018-121, a. 1, par. 3°

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS**

ARTICLE 137 ABROGÉ

GP-2017-110, a. 1, par. 9°.

ARTICLE 138 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage isolé est autorisé par terrain.

GP-2012-59, a. 1, par. 1°; GP-2017-110, a. 1, par 10°.

ARTICLE 139 ABROGÉ

GP-2017-110, a. 1, par. 11°.

ARTICLE 140 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un garage isolé est fixée à 4,50 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faîte du toit.

La hauteur maximale de la porte du garage est fixée à 2,75 mètres.

GP-2017-110, a. 1, par. 12°.

ARTICLE 141 SUPERFICIE

La superficie maximale d'implantation au sol d'un garage isolé est fixée à 50,00 mètres carrés.

GP-2017-110, a. 1, par. 12°.

ARTICLE 142 ARCHITECTURE

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le garage isolé sont ceux autorisés pour le bâtiment principal à la section 2 du chapitre 5 du présent règlement.

GP-2012-59, a. 1, par. 2°; GP-2017-110, a. 1, par. 12°.

**SOUS-SECTION 3 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS**

ARTICLE 143 ABROGÉ

GP-2017-110, a. 1, par. 13°.

ARTICLE 144 ABROGÉ

GP-2012-59, a. 1, par. 3°; GP-2017-110, a. 1, par. 13°.

ARTICLE 145 ABROGÉ

GP-2017-110, a. 1, par. 13°.

ARTICLE 146 ABROGÉ

GP-2016-102, a. 1, par. 1°

ARTICLE 147 ABROGÉ

2004-728-06, a.8; GP-2017-110, a. 1, par. 14°.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO**

ARTICLE 148 ABROGÉ

GP-2017-110, a. 1, par. 14°.

ARTICLE 149 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

ARTICLE 150 IMPLANTATION

Lorsque l'abri est attenant au bâtiment principal, il ne doit pas dépasser la façade principale.

GP-2016-104, a. 1, par. 3<sup>o</sup>; GP-2017-110, a. 1, par. 15<sup>o</sup>.

ARTICLE 151 DIMENSIONS

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- a) la largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- b) la hauteur maximale d'un abri d'auto est fixée 4,50 mètres;
- c) la hauteur maximale d'un abri d'auto attenant ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal mesuré entre le niveau moyen du sol et le faîte du toit.

GP-2017-110, a. 1, par. 16<sup>o</sup>.

ARTICLE 152 SUPERFICIE

La superficie totale constituée des façades latérales et arrière, à l'exception du mur du bâtiment principal lorsqu'il est attenant à ce dernier, doit demeurer ouverte dans une proportion minimale de 50 %. Lorsqu'un bâtiment accessoire est intégré à l'abri d'auto, les murs du bâtiment accessoire sont comptabilisés dans la superficie totale des murs fermés de l'abri.

GP-2017-110, a. 1, par. 17<sup>o</sup>.

ARTICLE 153 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour l'abri d'auto sont ceux autorisés pour le bâtiment principal à la section 2 du chapitre 5 du présent règlement.

Il ne doit pas comporter de porte de garage.

GP-2017-110, a. 1, par. 17<sup>o</sup>.

ARTICLE 153.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ABRI D'AUTO

Il est autorisé de fermer temporairement un abri d'auto permanent durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante pour la protection contre les intempéries.

Pour la fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent, les seuls matériaux autorisés sont le métal et le bois pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.

GP-2017-110, a. 1, par. 18<sup>o</sup>.

ARTICLE 154 ABROGÉ

GP-2017-110, a. 1, par. 19<sup>o</sup>.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES**

ARTICLE 155 ABROGÉ

GP-2017-105, a. 1, par. 11<sup>o</sup>

ARTICLE 156 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain.

GP-2017-105, a. 1, par. 12<sup>o</sup>

ARTICLE 157 IMPLANTATION

Une remise est autorisée dans une marge avant lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle. La remise doit alors être située entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment principal.

Lorsqu'une remise empiète dans une marge avant minimale, une haie de conifères ou à feuillage persistant, ou une clôture ajourée à un maximum de 25 % doit isoler la remise de la voie publique et d'un terrain adjacents. Cette disposition s'applique uniquement pour les portions de terrain où la marge minimale doit être observée.

GP-2017-105, a, 1, par. 12°

ARTICLE 158 DIMENSIONS

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4,50 mètres.

GP-2010-42, a.1 ; GP-2017-105, a, 1, par. 12°

ARTICLE 159 SUPERFICIE

Une seule remise est autorisée par terrain et elle doit respecter les conditions suivantes :

- a) sa superficie maximale est fixée à 20,00 m<sup>2</sup> pour une habitation de la classe unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale;
- b) sa superficie maximale est fixée à 5,00 m<sup>2</sup> par logement sans excéder 30,00 m<sup>2</sup> pour une habitation de la classe multifamiliale.

GP-2017-105, a, 1, par. 12°

ARTICLE 160 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

2004-728-06, a.9, par. 1°; GP-2017-105, a, 1, par. 12°

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour la remise sont ceux autorisés pour un bâtiment à la section 2 (Architecture des bâtiments) du chapitre 5.

2004-728-06, a.9, par.2°; GP-2012-56, a, 1, par. 3° ; GP-2017-105, a, 1, par. 12°

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES**

ARTICLE 161 GÉNÉRALITÉS

Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique ou d'abri pour spa.

GP-2010-35, a, 1; GP-2016-96, a, 1, par. 7°

ARTICLE 162 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 163 IMPLANTATION

Une serre domestique est également autorisée dans une marge avant lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle. Elle peut alors être située entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment principal.

Une serre privée doit être détachée du bâtiment principal.

GP-2010-35, a, 1; GP-2016-96, a, 1, par. 8°

ARTICLE 164 DIMENSIONS

Une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

- ARTICLE 165      SUPERFICIE
- La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 20 mètres carrés.
- ARTICLE 166      MATÉRIAUX
- Sa structure doit être en bois ou en métal.
- Malgré les dispositions du présent chapitre relatives aux matériaux de parement extérieur autorisés ou prohibés pour un bâtiment, il est permis d'utiliser un matériau de parement extérieur translucide en verre ou en polycarbonate pour la construction d'une serre.  
GP-2016-96, a. 1, par. 9°
- SOUS-SECTION 7      DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS**
- ARTICLE 167      ABROGÉ  
GP-2016-96, a. 1, par. 10°
- ARTICLE 168      ABROGÉ  
GP-2016-96, a. 1, par. 11°
- ARTICLE 169      IMPLANTATION
- Un pavillon, une pergola et autre construction similaire sont autorisés dans une marge avant lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle. Ils doivent alors être situés entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment principal.
- Un pavillon, une pergola et autre construction similaire doivent être détachés du bâtiment principal.  
GP-2016-96, a. 1, par. 12°
- ARTICLE 170      DIMENSIONS
- Tout pavillon, pergola et autre construction similaire doivent respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- La superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés.  
GP-2016-96, a. 1, par. 12°
- ARTICLE 171      ABROGÉ  
GP-2016-96, a. 1, par. 13°
- ARTICLE 172      ARCHITECTURE
- Les murs d'un pavillon ne peuvent être complètement fermés que sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau de son plancher.
- La partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte ou ajourée, ou fermée par des moustiquaires ou des vitres.  
GP-2016-96, a. 1, par. 14°
- SOUS-SECTION 8      ABROGÉ**  
GP-2015-87, a. 1, par. 7°
- ARTICLE 173      ABROGÉ  
GP-2015-87, a. 1, par. 7°
- ARTICLE 174      ABROGÉ  
GP-2015-87, a. 1, par. 7°
- ARTICLE 175      ABROGÉ  
GP-2015-87, a. 1, par. 7°

ARTICLE 176 ABROGÉ  
GP-2015-87, a. 1, par. 7°

ARTICLE 177 ABROGÉ  
GP-2015-87, a. 1, par. 7°

## **SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS**

ARTICLE 178 GÉNÉRALITÉ

Les foyers extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.

ARTICLE 179 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain.

ARTICLE 180 IMPLANTATION

Un foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal.

Un foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain.

ARTICLE 181 DIMENSIONS

Un foyer extérieur doit respecter une hauteur totale maximale de 3,0 mètres incluant la cheminée.

ARTICLE 182 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le pavé imbriqué;
- e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

## **SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES**

ARTICLE 183 GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 184 ABROGÉ  
GP-2011-45, a.1, par. 4°; GP-2016-96, a. 1, par. 15°

ARTICLE 185 IMPLANTATION

Une piscine creusée, semi-creusée, hors terre, démontable ou un spa de nage doit être situé de façon à ce que la bordure intérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 0,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment principal.

Malgré les dispositions de l'article 135, un spa de nage, une piscine et un abri pour piscine peuvent être localisés en marge avant lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle. Cet équipement doit alors être situé entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment principal.

GP-2011-45, a.1, par. 4°; GP-2016-96, a. 1, par. 16°

ARTICLE 185.1 PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

Une clôture ou un muret de protection est obligatoire aux abords d'une piscine creusée ou semi-creusée et il doit respecter les dispositions relatives aux enceintes (clôtures ou murets) de protection d'une piscine du présent article.

GP-2016-96, a. 1, par. 17°

ARTICLE 185.2 PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

L'accès à une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte (clôture ou murets) de protection d'une piscine ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

GP-2016-96, a. 1, par. 17°

ARTICLE 185.3 APPAREILS LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE

Toute piscine et tout spa doivent être munis d'un système de recirculation et de filtration de l'eau.

Un appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine, de la clôture ou du muret de protection entourant la piscine afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine.

Malgré l'alinéa précédent, un appareil peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine, de la clôture ou du muret de protection entourant la piscine, dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il est entouré d'une clôture ou d'un muret qui respecte les dispositions relatives aux clôtures et aux murets de protection d'une piscine prévues au présent article;
- b) lorsqu'il est situé sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes :
  - i) elle a une hauteur minimale de 1,2 mètre;
  - ii) elle est dépourvue d'élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- c) lorsqu'il est dans un bâtiment accessoire.

GP-2016-96, a. 1, par. 17°

ARTICLE 185.4 PLATE-FORME D'ACCÈS À UNE PISCINE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

La hauteur maximale d'une plate-forme d'accès à une piscine est de 2,00 mètres.

Lorsqu'il y a présence d'une plate-forme d'accès à une piscine, la hauteur maximale du garde-corps peut être augmentée jusqu'à 2,0 mètres, sur au plus 50 % du périmètre d'une plate-forme, excluant le mur du bâtiment.

GP-2016-96, a. 1, par. 17°

ARTICLE 186 ENCEINTE (CLÔTURE OU MURET) DE PROTECTION D'UNE PISCINE OU D'UN SPA DE NAGE

Les piscines et spas suivants doivent être entourés d'une enceinte :

- a) piscine creusée;
- b) piscine semi-creusée;
- c) piscine hors terre dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent;
- d) piscine démontable dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent;
- e) spa d'une profondeur de 0,6 mètre ou plus et d'une capacité de plus de 2000 litres.

La clôture ou le muret de protection installée autour d'une piscine ou d'un spa doit respecter les dispositions suivantes :

- a) il doit être installé de manière à contrôler l'accès à la piscine ou au spa;
- b) il doit avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre;
- c) il ne doit pas comporter d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre ou plus de diamètre;
- d) il doit être dépourvu d'un élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- e) un muret formant une partie de l'enceinte ne doit pas comporter d'ouverture permettant d'accéder à la piscine ou au spa;
- f) il est prohibé de le substituer par une haie ou des arbustes;
- g) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à cet article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- h) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

GP-2011-45, a.1, par. 5°; GP-2016-96, a. 1, par. 18°

ARTICLE 186.1 ABRI POUR PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

La hauteur maximale d'un abri pour piscine creusée ou semi-creusée est fixée à 1,5 mètre.

Les distances minimums des limites de terrain ou d'un bâtiment principal sont les mêmes que celles des piscines.

GP-2016-96, a. 1, par. 19°

ARTICLE 187 ABROGÉ

GP-2016-96, a. 1, par. 20°

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS, AUX BAINS TOURBILLONS DE MOINS DE 2 000 LITRES ET D'UNE PROFONDEUR DE MOINS DE 0,6 MÈTRE**

GP-2016-96, a. 1, par. 21°

ARTICLE 187.1 GÉNÉRALITÉ

Les spas et baignoires tourbillons sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 187.2 IMPLANTATION

Un spa ou un bain tourbillon doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à au moins 0,5 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré les dispositions de l'article 135, un spa ou bain tourbillon peuvent être localisés en marge avant lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle. Ils doivent alors être situés entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment principal.  
GP-2016-96, a. 1, par. 22°

ARTICLE 187.3 ABROGÉ  
GP-2016-96, a. 1, par. 23°

ARTICLE 187.4 SÉCURITÉ  
Un spa de moins de 2 000 litres qui n'est pas utilisé doit être fermé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.  
2004-728-06, a.10; GP-2016-96, a. 1, par. 24°

**SOUS-SECTION 12 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX ET FENÊTRE EN SAILLIE**  
GP-2017-105, a. 1, par. 13°

ARTICLE 187.5 GÉNÉRALITÉ  
Lorsqu'elle empiète dans une marge minimale prescrite, la largeur maximale d'une construction du bâtiment principal en porte-à-faux ou d'une fenêtre en saillie est fixée à 4,00 m.  
GP-2017-105, a. 1, par. 13°

**SOUS-SECTION 13 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES VÉRANDAS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
GP-2017-105, a. 1, par. 13°

ARTICLE 187.6 GÉNÉRALITÉ  
Aucune isolation ou système de chauffage n'est autorisé dans une véranda.  
Le mur extérieur du bâtiment principal doit être conservé et au moins une porte doit être présente entre la véranda et le bâtiment principal.  
GP-2017-105, a. 1, par. 13°

ARTICLE 187.7 OUVERTURES  
Chacune des façades doit comporter un minimum de 60 % d'ouvertures, lesquelles doivent être constituées de fenestration ou de moustiquaires, sauf pour une façade implantée à moins de 1,50 m de la ligne latérale dans le cas d'un bâtiment principal comportant une structure jumelée ou contiguë.  
GP-2017-105, a. 1, par. 13°

ARTICLE 187.8 MATÉRIAUX  
Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour la véranda sont ceux autorisés pour le bâtiment principal à la section 2 (Architecture des bâtiments) du chapitre 5. Aucun pourcentage minimal de matériaux de revêtement extérieur d'une façade n'est exigé pour une véranda du bâtiment principal.  
GP-2017-105, a. 1, par. 13°

**SOUS-SECTION 14 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES PATIOS ET GALERIES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**  
GP-2017-110, a. 1, par. 20°.

ARTICLE 187.9 PATIOS ET GALERIES POUR UNE HABITATION MULTIFAMILIALE  
Pour une habitation multifamiliale, un patio ou une galerie, d'une hauteur de moins de 0,60 mètre du niveau du sol ou sous le niveau du sol, empiétant dans l'espace d'une cour, circonscrit par la marge avant minimale prescrite doit être camouflé des voies de circulation publiques par des aménagements paysagers composés majoritairement d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,00 mètre.  
GP-2017-110, a. 1, par. 20°.

**SECTION 4                    LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

**SOUS-SECTION 1        DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

**ARTICLE 188                GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 2        DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, CLIMATISEURS, POMPES, FILTREURS, VENTILATEURS ET AUTRES ARTICLES SIMILAIRES**

GP-2008-10, a. 2; GP-2014-81, a. 1, par. 19°

**ARTICLE 189                GÉNÉRALITÉ**

Les thermopompes, climatiseurs, pompes, filtreurs, ventilateurs et autres articles similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

GP-2008-10, a. 2; GP-2014-81, a. 1, par. 19°

**ARTICLE 190                IMPLANTATION**

- a) Appareil installé dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur :
  - i) Une thermopompe, un climatiseur, une pompe, un filtreur, un ventilateur et tout autre équipement similaire installé dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur sont autorisés dans toutes les cours;

- b) Appareil installé au sol :

Un appareil installé au sol dans la marge avant est autorisé aux conditions suivantes :

- i) il est installé au niveau du sous-sol ou du rez-de-chaussée du bâtiment principal et il respecte une hauteur maximale de 1,8 mètre par rapport au niveau moyen du sol;
- ii) il est dissimulé de la rue par une clôture, une haie ou un aménagement paysager composé de conifères;
- iii) la distance minimale d'une limite de propriété est de 1 mètre;

- c) Appareil installé sur un balcon :

Nonobstant les alinéas précédents, dans une habitation de la classe « habitation multifamiliale », un appareil est autorisé aux conditions suivantes :

- i) un seul appareil par logement est autorisé sur le balcon;
- ii) un garde-corps identique à celui installé au périmètre du balcon doit entourer entièrement l'appareil;
- iii) une thermopompe, un climatiseur, une pompe, un filtreur, un ventilateur et tout autre équipement similaire sont autorisés sur le toit plat d'un bâtiment principal.
- iv) la distance minimale d'une limite de propriété est de 1 mètre;

- d) Un appareil ne doit pas être relié au réseau d'aqueduc municipal.

2004-728-06, a.11, par. 1°; 2004-728-06, a.11, par.2°; GP-2008-10, a.5; GP-2014-81, a. 1, par. 19; GP-2016-96, a. 1, par. 25°; GP-2016-104, a. 1, par. 4° et 5°

ARTICLE 191 ABROGÉ

GP-2012-60, a. 1, par. 2°; GP-2014-81, a. 1, par. 19°

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES**

ARTICLE 192 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 193 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur la moitié arrière du toit ou de la corniche du bâtiment principal si la hauteur de l'antenne parabolique est moins de 1,2 mètres.

ARTICLE 194 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain, toutefois dans le cas d'une antenne parabolique de 0,76 mètre et moins, une antenne par logement est autorisée.

GP-2010-35, a. 1.

ARTICLE 195 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 196 DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES**

ARTICLE 197 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.

ARTICLE 198 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marges latérales et arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 199 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 200 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 201 DIMENSIONS

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 mètres la hauteur du bâtiment principal;

lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES**

ARTICLE 202 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques (sauf éoliennes) sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

2004-728-06, a.12; GP-2014-81, a. 1, par. 12°

ARTICLE 203 IMPLANTATION

Les capteurs énergétiques sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'appareil doit être situé en deçà de zéro virgule trente mètre (0,30 m) du mur ou du toit sur lequel il est apposé;
- b) La distance minimale d'une limite de terrain est de un mètre (1 m);
- c) Lorsqu'il est au sol, l'appareil doit être dissimulé entièrement de la voie publique par un écran architectural ou un aménagement paysager composé majoritairement de conifères.

2004-728-06, a.13; GP-2014-81, a. 1, par. 12°

ARTICLE 204 ABROGÉ

2004-728-06, a.14

ARTICLE 205 ABROGÉ

2004-728-06, a.15

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE OU D'HYDROCARBURE**

GP-2016-96, a. 1, par. 26°

ARTICLE 206 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 207 IMPLANTATION

Un réservoir de gaz propane ou d'hydrocarbure doit être dissimulé entièrement de la rue par une clôture, une haie ou un aménagement paysager composé de conifères.

Il doit être installé sur une base de béton ou sur une plate-forme incombustible.

Il doit être accessible par les équipements à incendie à partir de la rue.

Malgré les dispositions de l'article 135.18, un réservoir de gaz propane ou d'hydrocarbure est autorisé dans la partie de la marge avant d'un terrain d'angle entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment principal.

GP-2008-10, a.6; GP-2016-96, a. 1, par. 27°

ARTICLE 208 ABROGÉ

GP-2016-96, a. 1, par. 28°

ARTICLE 208.1 DIMENSIONS

Un réservoir de gaz propane ne doit pas excéder une capacité de 376 litres ou 420 livres.

Un réservoir d'hydrocarbure ne doit pas excéder les capacités suivantes :

- a) 455 litres dans une cour latérale ou dans une cour avant secondaire;
- b) 925 litres dans une cour arrière ou dans une cour arrière adjacente à une rue.

GP-2016-96, a. 1, par. 29°

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES AU SOL OU PARTIELLEMENT ENFOUIS**

GP-2008-17, a. 3; GP-2015-93, a. 1, par. 2°

ARTICLE 209 GÉNÉRALITÉ

La présente sous-section s'applique seulement dans le cas où un conteneur à matières résiduelles est exigé au règlement relatif à la gestion des matières résiduelles.

GP-2008-17, a.3; GP-2015-93, a. 1, par. 3°

ARTICLE 210 IMPLANTATION

Un conteneur à matières résiduelles au sol ou partiellement enfoui doit respecter une distance minimale de :

- a) 3,0 mètres du bâtiment principal et de toute matière combustible;
- b) 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré le paragraphe précédent, un conteneur à matières résiduelles partiellement enfoui peut être implanté de manière à empiéter sur plus d'un terrain lorsqu'il fait l'objet d'une mise en commun. Dans ce cas, aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à matières résiduelles au sol doit reposer sur une surface de béton.

GP-2008-17, a.3; GP-2015-93, a. 1, par. 4°

ARTICLE 210.1 DIMENSION

Un conteneur à matières résiduelles partiellement enfoui doit respecter une hauteur hors-sol maximale de 1,5 mètre, mesurée entre le niveau adjacent du sol et la partie la plus haute du conteneur.

La partie hors-sol d'un conteneur partiellement enfoui doit avoir une hauteur minimale de 1,07 mètre ou l'ouverture du conteneur partiellement enfoui doit être munie d'un dispositif de protection afin d'assurer la sécurité.

GP-2015-93, a. 1, par. 5°

ARTICLE 211 ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES AU SOL

Un enclos répondant aux exigences suivantes doit être aménagé pour camoufler un conteneur à matières résiduelles au sol :

- a) une distance minimale de 1,0 mètre doit séparer le conteneur de l'enclos;
- b) seuls le bois traité, la brique, les blocs architecturaux ou la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle avec lattes sont autorisés pour la construction d'un enclos pour conteneur à déchets. Cependant, si l'enclos est adossé au bâtiment principal, les matériaux utilisés doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal;
- c) les portes d'accès à un enclos peuvent être constituées d'un autre matériau, mais ne doivent en aucun cas être ajourées à plus de 25 %;

- d) la porte d'un enclos doit permettre une ouverture libre d'une largeur minimale de 3,0 mètres et être en tout temps tenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé;
- e) l'enclos doit respecter une hauteur minimale de 1,8 mètre.

Malgré les normes de l'alinéa précédent, aucun enclos n'est requis pour les conteneurs semi-enfouis.

GP-2015-93, a. 1, par. 6°

## ARTICLE 212

### DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à matières résiduelles doit être muni d'un couvercle et de capacité suffisante pour contenir toutes les matières résiduelles des usages qu'il dessert. Il doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin, afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

GP-2008-17, a. 3; GP-2015-93, a. 1, par. 7°

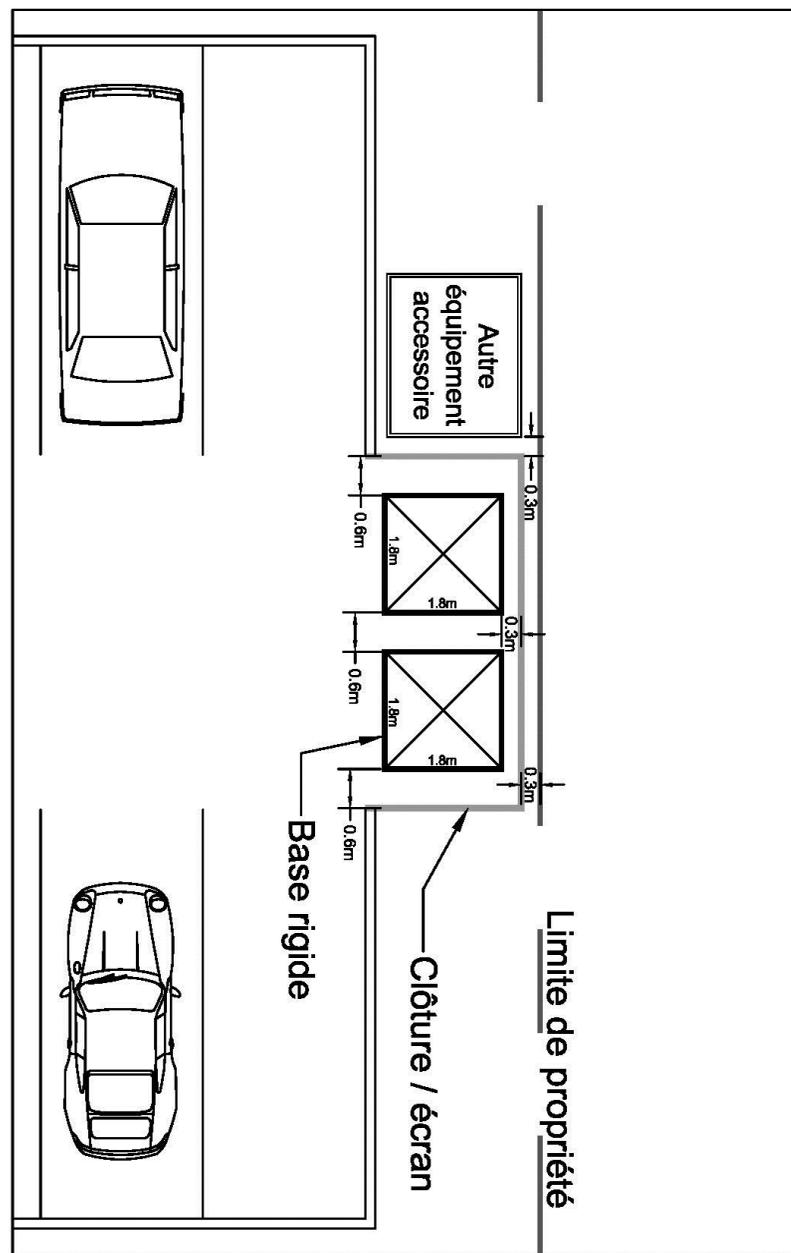
## ARTICLE 212.1

### IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE DIX (10) LOGEMENTS ET PLUS CONSTRUITES AVANT LE 1ER NOVEMBRE 2008

Nonobstant toutes dispositions contraires dans ce règlement ou tout autre règlement pour les habitations multifamiliales de dix (10) logements et plus existantes construites avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008, les normes suivantes doivent s'appliquer lorsqu'une disposition du règlement en vigueur ne peut être respectée lors de l'implantation de conteneurs à déchets domestiques ou à recyclage :

- a) les conteneurs à déchets domestiques ou à recyclage peuvent occuper l'espace d'une ou plusieurs cases de stationnement exigées par le présent règlement;
- b) Supprimé;
- c) les conteneurs à déchet domestiques ou à recyclage peuvent empiéter dans les marges arrière et latérales;
- d) les conteneurs à déchets domestiques ou à recyclage peuvent empiéter dans la marge avant seulement si la démonstration écrite est faite que les manœuvres de collectes des déchets ainsi que du recyclage ne peuvent être effectuées en marge arrière et latérales;
- e) un enclos opaque doit être aménagé autour du ou des conteneurs à déchets ou à recyclage. Cet enclos doit dépasser en hauteur le conteneur d'un minimum de 0,30 mètre et doit être conçu de bois traité, d'une clôture à mailles de chaîne (type Frost), de briques ou de blocs architecturaux. La porte est requise si l'ouverture de l'enclos est visible d'une voie publique et qu'il est implanté à moins de 6 mètres de la ligne de propriété;
- f) l'enclos doit être aménagé à une distance minimale de 0,30 mètre de tout autre équipement accessoire et de toutes limites de propriété;
- g) sur la largeur, un espace minimum de 0,60 mètre doit être laissé libre entre les conteneurs à déchets ou à recyclage et l'enclos. Sur la profondeur, un espace minimum de 0,30 mètre devra être laissé libre entre l'enclos et les conteneurs à déchets ou à recyclage.

GP-2008-17, a.3, GP-2016-98, a. 4.



GP-2008-17, a.3

## SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

### ARTICLE 213 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

### ARTICLE 214 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

### ARTICLE 215 DIMENSIONS

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal.

### ARTICLE 216 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées à la section au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**SECTION 5** **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**ARTICLE 217** **GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les ventes-débarras, les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'auto, les abris vestibule temporaires et de clôtures à neige sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers  
GP-2015-85, a. 1, par. 3°; GP-2017-110, a. 1, par. 21°.
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.  
2004-728-06, a.16, GP-2009-27, a.1

**ARTICLE 217.1** **VENTES-DÉBARRAS**

Les ventes-débarras sont autorisées à titre d'usage temporaire pour toutes les classes d'usages résidentiels aux conditions suivantes :

- a) les ventes-débarras sont autorisées uniquement durant les quatre fins de semaine suivantes :
  - i) la dernière fin de semaine complète du mois de mai;
  - ii) la fin de semaine qui suit la dernière fin de semaine complète du mois de mai;
  - iii) la dernière fin de semaine complète du mois de septembre;
  - iv) la fin de semaine qui suit la dernière fin de semaine complète du mois de septembre.
- b) une vente-débarras doit se dérouler entre 9 h et 18 h;
- c) il est interdit de publiciser une vente-débarras par une enseigne ailleurs qu'à l'endroit même de la vente;
- d) aucun étalage ne doit avoir lieu ou empiéter sur le trottoir, sur la rue ou sur tout autre endroit du domaine public;
- e) avant 9 h et après 18 h, les produits étalés ainsi que leurs supports doivent être remisés à l'intérieur.  
GP-2009-27, a. 2; GP-2015-85, a. 1, par. 2°

**SOUS-SECTION 2** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES**

**ARTICLE 218** **ABROGÉ**  
GP-2017-105, a. 1, par. 14°.

**ARTICLE 219** **ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

**ARTICLE 220** **IMPLANTATION**

Un abri d'auto temporaire peut empiéter dans l'emprise d'une rue, mais il doit respecter une distance minimale de 1,50 m d'une bordure de rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.  
GP-2017-105, a. 1, par. 15°.

**ARTICLE 221** **ABROGÉ**  
GP-2017-105, a. 1, par. 16°.

---

ARTICLE 222	<u>ABROGÉ</u> GP-2017-105, a. 1, par. 16°.
ARTICLE 223	<u>PÉRIODE D'AUTORISATION</u>  L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1 <sup>er</sup> novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé. GP-2010-35, a. 1., GP-2011-047, a.1
ARTICLE 224	<u>MATÉRIAUX</u>  Les seuls matériaux autorisés sont le métal pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de revêtement extérieur.  Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés. GP-2017-105, a. 1, par. 17°.
ARTICLE 225	<u>ABROGÉ</u>  GP-2017-105, a. 1, par. 17°.
ARTICLE 226	<u>ABROGÉ</u>  GP-2017-105, a. 1, par. 17°.
ARTICLE 227	<u>ABROGÉ</u>  GP-2017-105, a. 1, par. 17°.
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO</b>
ARTICLE 228	<u>GÉNÉRALITÉ</u>  Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictées pour un abri d'autos temporaire.
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS VESTIBULE TEMPORAIRE</b> GP-2017-110, a. 1, par. 22°.
ARTICLE 229	<u>GÉNÉRALITÉ</u>  Les abris vestibule temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage résidentiel. GP-2017-110, a. 1, par. 23°.
ARTICLE 230	<u>ENDROITS AUTORISÉS</u>  L'installation d'un abri vestibule temporaire n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou un patio à proximité d'une entrée du bâtiment principal. GP-2017-110, a. 1, par. 23°.
ARTICLE 231	<u>DIMENSIONS</u>  Un abri vestibule temporaire ne peut pas excéder la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment principal. GP-2017-110, a. 1, par. 23°.

ARTICLE 232 PÉRIODE D'AUTORISATION

Un abri vestibule temporaire est autorisé durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

GP-2017-110, a. 1, par. 23<sup>o</sup>.

ARTICLE 233 MATÉRIAUX

Les seuls matériaux autorisés sont le métal ou le bois pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de revêtement extérieur.

GP-2017-110, a. 1, par. 23<sup>o</sup>.

ARTICLE 234 ABROGÉ

GP-2017-110, a. 1, par. 24<sup>o</sup>.

ARTICLE 235 DISPOSITION DIVERSE

L'entreposage n'est pas autorisé dans un abri vestibule temporaire et il doit servir à la protection des accès du bâtiment contre les intempéries.

GP-2017-110, a. 1, par. 25<sup>o</sup>.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS**

ARTICLE 236 GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :

- a) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- b) un véhicule ne doit pas être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- c) sur un même terrain, un maximum d'un (1) véhicule peut être exposé;
- d) il ne peut y avoir plus de deux (2) ventes de véhicules usagés par année de calendrier.
- e) les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement.

**SECTION 6**

**LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

**ARTICLE 237**

**GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel :
  - i. les activités commerciales à l'exception de celles spécifiquement prohibées dans la présente section et la location de chambres;
  - ii. une ressource privée d'hébergement en milieu familial pour handicaps liés au développement (6531.1), un maximum de neuf (9) bénéficiaires peut être logé par logement;
  - iii. une ressource privée d'hébergement en milieu familial pour troubles mentaux, d'alcoolisme et de toxicomanie (6531.2), un maximum de neuf (9) bénéficiaires peut être logé par logement;
  - iv. une ressource privée d'hébergement en milieu familial pour personnes âgées (6539.1), un maximum de neuf (9) personnes peut être logé par logement;
  - v. une résidence d'accueil (6539.2), un maximum de neuf (9) adultes ou personnes âgées peut être logé par logement;
  - vi. une famille d'accueil (6539.3), un maximum de neuf (9) enfants en difficultés peut être logé par logement;
  - vii. un service de garde à l'enfance en milieu familial (6541.1), un maximum de neuf (9) enfants peut être logé par logement;
  - viii. un service de garde pour personnes âgées en milieu familial (6541.2), un maximum de neuf (9) personnes peut être logé par logement;
  - ix. un bureau administratif d'entreprise (6001).  
GP-2010-34, a. 1.
- b) seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, les activités commerciales à l'exception de celles spécifiquement prohibées dans la présente section et la location de chambres;
- c) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- d) tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- e) aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- f) un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- g) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- h) aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place à l'exception d'une activité de vente par catalogue; GP-2010-34., a.1.
- i) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place à l'exception d'une activité de vente par catalogue;
- j) tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler.

ARTICLE 237.1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS POUR PERSONNES  
RETRAITÉES AUTONOMES

En plus des usages autorisés à l'article 237 et à moins d'indications contraires ailleurs dans ce règlement, les usages complémentaires à l'usage « Maison pour personnes retraitées autonomes (1543) », occupant une superficie de plancher de quatre mille cinq cents mètres carrés (4 500 m<sup>2</sup>) et plus, sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage « Maison pour personnes retraitées autonomes (1543) » :
  - i. Restaurant (581);
  - ii. Établissement où l'on prépare des repas (traiteur, cantines) (5891);
  - iii. Établissement de préparation de mets prêt-à-emporter (5892);
  - iv. Vente au détail de médicaments et d'articles divers (5911);
  - v. Vente au détail de produits de l'alimentation (54);
  - vi. Établissement où l'on sert à boire des boissons alcooliques (5821.1);
  - vii. Établissement dont l'activité principale est la danse (5822.1);
  - viii. Bar à spectacles (5823.1);
  - ix. Salle de réception (5815);
  - x. Salle de billard (7396);
  - xi. Galerie d'art (7113);
  - xii. Salle d'exposition (7114);
- b) la superficie totale de plancher affectée à ces usages complémentaires ne doit pas excéder mille quatre cents mètres carrés (1 400 m<sup>2</sup>);
- c) tout local occupé par un de ces usages doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment, sauf si ce local et l'usage qu'il comporte ne sont réservés exclusivement qu'aux résidents de l'immeuble et à leurs visiteurs. Dans ce cas, des logements peuvent occuper le même étage qu'un usage complémentaire autorisé;
- d) aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- e) aucune identification extérieure, à l'exception d'une plaque d'au plus virgule vingt mètre carré (0,20 m<sup>2</sup>) par usage additionnel, ne doit être apposée sur le bâtiment;
- f) aucune modification à caractère commercial de l'architecture du bâtiment n'est autorisée;
- g) aucune case de stationnement n'est exigée pour ces usages additionnels.

GP-2017-108, a. 1, par. 6°

---

## **SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES**

### **ARTICLE 238 GÉNÉRALITÉ**

Les activités commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

### **ARTICLE 239 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES**

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- a) commerce de vente au détail;
- b) commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;
- c) commerce de réparation mécanique et de débosselage;
- d) commerce relié à des activités de fabrication et de transformation;
- e) commerce relié aux produits dangereux;
- f) salon de bronzage ou de massage thérapeutique. GP-2008-12, a. 10

De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.

### **ARTICLE 240 SUPERFICIE**

La superficie d'une activité commerciale ne doit, en aucun cas, excéder 40 mètres carrés, à l'exception des usages autorisés aux sous-paragraphes ii à ix du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 237. GP-2010-34, a. 1.

### **ARTICLE 241 STATIONNEMENT**

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire.

### **ARTICLE 242 ENVIRONNEMENT**

Les opérations de l'activité commerciale ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

### **ARTICLE 243 ENSEIGNE**

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

## **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES**

### **ARTICLE 244 GÉNÉRALITÉ**

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

### **ARTICLE 245 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS**

Un maximum d'une (1) chambre destinée à accommoder un maximum de 2 personnes peut être louée.

### **ARTICLE 246 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX**

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

#### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS BI-GÉNÉRATION**

GP-2011-46, a.1, par. 1<sup>o</sup>

##### **ARTICLE 246.1 GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement d'une habitation bi-génération est autorisé dans toute habitation unifamiliale isolée située dans une zone relevant du groupe habitation, sous réserve des dispositions générales suivantes :

- a) Le second logement doit être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Le second logement doit être démoli lorsque l'occupant du second logement cesse d'occuper les lieux;
- b) L'ajout ou l'intégration des pièces supplémentaires à l'habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
  - i) une seule adresse civique par bâtiment est autorisée;
  - ii) une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
  - iii) une seule entrée de service d'utilités publiques et électriques par bâtiment est autorisée;
  - iv) seul le logement principal doit avoir son entrée sur la façade principale du bâtiment. L'entrée du second logement doit être située sur un mur latéral. Cependant, si une seconde porte est déjà aménagée sur la façade principale d'un bâtiment, celle-ci peut-être conservée et être utilisée pour accéder au second logement;
  - v) contenir un accès intérieur fonctionnel et permettant de circuler du logement principal au logement accessoire.
- c) Le second logement ne peut occuper que le rez-de-chaussée. Toutefois, dans le cas d'une habitation existante, une salle de bain pourra être localisée au sous-sol du bâtiment;
- d) Le second logement ne peut occuper plus de quarante-cinq pour cent (45%) de la superficie d'implantation au sol de l'habitation;
- e) Chaque logement doit comporter au minimum une case de stationnement;
- f) Les normes de construction des habitations bifamiliales doivent être respectées;
- g) L'habitation doit respecter les mêmes marges de recul minimales que celles des habitations unifamiliales;
- h) L'habitation doit être de structure isolée.

GP-2011-46, a.1, par. 1<sup>o</sup>

**SECTION 7** **LE STATIONNEMENT HORS-RUE**

**SOUS-SECTION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE**

**ARTICLE 247** **GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- c) un changement d'usage, entraînant une augmentation du nombre minimal de cases de stationnement requis, ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section; GP-2010-34, a. 1.
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) à l'exception d'un aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) l'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- h) l'espace minimal requis au présent Règlement pour une aire de stationnement ou de circulation piétonne doit être libre de tout obstacle (construction, équipement ou autre objet) afin d'assurer la libre circulation.

GP-2019-132, a. 1.

**SOUS-SECTION 2** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT**

**ARTICLE 248** **DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière. Dans la marge avant, elle doivent être situées à l'extérieur de la partie de cette marge donnant vis-à-vis la façade principale sauf pour la partie de la façade constituant un garage intégré. Un empiètement de 1,20 mètre est cependant autorisé dans la partie de la marge avant donnant vis-à-vis la façade ne constituant pas le garage intégré. Un empiètement supérieur à 1,20 mètre est également autorisé mais il est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. Dans le cas d'une habitation unifamiliale contiguë et seulement pour les unités n'ayant aucune marge latérale, elles peuvent être situées n'importe où dans la marge avant sans être assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Pour les habitations bifamiliales et trifamiliales, les cases de stationnements peuvent également être implantées à l'intérieur du bâtiment. Dans un tel cas, elles peuvent être aménagées l'une derrière l'autre seulement si ces 2 cases sont destinées à desservir une même unité de logement.

Dans le cas des habitations unifamiliales, bifamiliales, et trifamiliales, les cases de stationnement doivent respecter une distance minimale de 4,0 mètres d'une ligne arrière de terrain.

Pour les habitations multifamiliales, les cases de stationnement sont interdites dans la marge avant. Elles doivent être situées dans les marges latérales et arrière ou être à l'intérieur d'un bâtiment. En tout temps, elles doivent respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne arrière de terrain et de 1,0 mètre du mur arrière du bâtiment principal. Dans le cas de la réfection du pavage des cases de stationnement d'un bâtiment existant, il n'est pas obligatoire de respecter la distance par rapport à la ligne arrière de terrain.

ARTICLE 249 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 250 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel doit respecter ce qui suit :

- a) pour une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, le nombre minimal est fixé à 1,0 case par logement;
- b) pour une habitation multifamiliale, le nombre minimal est fixé à 1,5 case par logement;
- c) pour une maison pour personnes retraitées autonomes, le nombre minimal est fixé à 0,7 case par logement.

GP-2013-69, a. 1, par. 1°; GP-2017-108, a. 1, par. 4°

ARTICLE 251 ESPACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

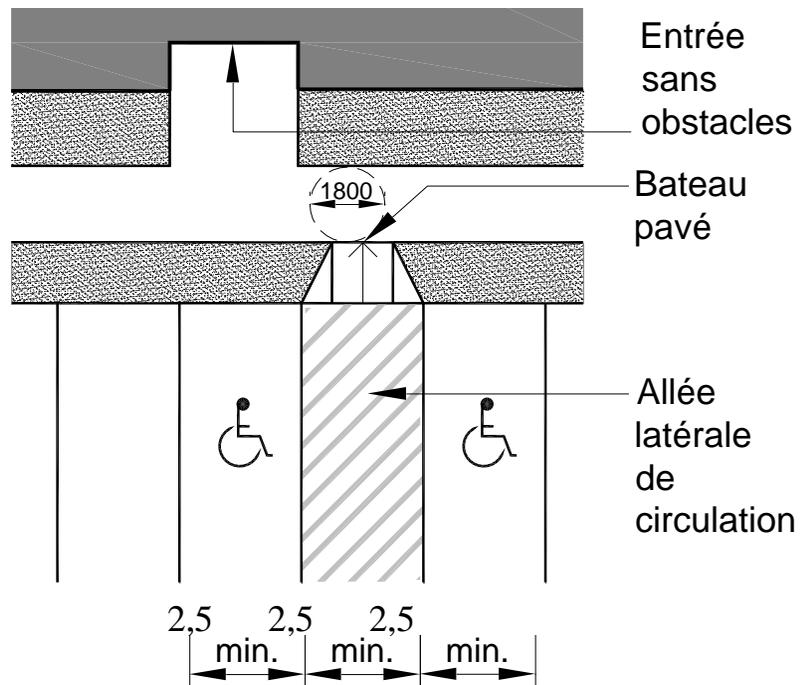
Les règles suivantes s'appliquent aux aires et aux cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite :

- a) la ou les cases de stationnement situées le plus près d'une issue accessible (rampe d'accès, ascenseur, bateau pavé, plate-forme élévatrice) doivent être réservées aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite; GP-2017-106, a. 1, par. 5°
- b) toute case de stationnement doit être peinte en bleu et être clairement identifiée par un pictogramme au sol;
- c) toute case de stationnement doit être annoncée par une enseigne avec pictogramme fixée sur un poteau d'un mètre cinquante (1,50 m) maximum de hauteur;
- d) sauf pour les habitations nécessitant moins de 25 cases de stationnement, le nombre de cases de stationnement hors rue réservé aux personnes à mobilité réduite doit respecter les proportions minimales suivantes :

Nombre total de cases de stationnement requis	Nombre minimal de cases de stationnement à réserver
1 à 24	1
25 à 50	2
51 à 75	3
76 à 100	5
101 à 150	6
151 à 200	7
201 à 300	8
301 à 400	9
401 à 500	10
501 et plus	2 % du total

- e) la largeur minimale de la case est de 5 mètres dont 2,5 mètres peuvent être partagés avec une autre case de stationnement réservée aux véhicules utilisés par une personne à mobilité réduite;
- f) lorsqu'il y a un trottoir qui sépare la case et l'entrée du bâtiment, un bateau pavé ayant une pente maximale de 1 :10 et comportant des côtés évasés doit être aménagé;

- g) lorsqu'il y a un bateau pavé, une aire de manœuvre de 1800 mm de diamètre doit être laissée libre en haut et en bas;



GP-2015-94, a. 1, par. 1°

ARTICLE 252

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Malgré les dimensions minimales prescrites au tableau, dans le cas d'une habitation unifamiliale, dans l'espace réservé à l'aire de stationnement aucune limite quant au nombre de véhicules pouvant se stationner n'est imposée.

**Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement**

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 mètres	2,25 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres
Profondeur minimale (incluant les cases pour les personnes à mobilité réduite)	6,50 mètres	5,30 mètres	5,30 mètres	5,30 mètres	5,00 mètres

GP-2015-94, a. 1, par. 2°

SOUS-SECTION 3

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION**

ARTICLE 253

GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

ARTICLE 254

IMPLANTATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- a) 5,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes avant de terrain. Cette distance peut être réduite à 3,0 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale;

Ce paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

- b) 1,0 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale.

Aucune distance minimale n'est imposée par rapport à une ligne latérale de terrain.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux (2) entrées.

Malgré le paragraphe précédent, pour les habitations unifamiliales, la distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale ou supérieure à six (6) mètres.

GP-2012-55, a. 1., par. 1°

ARTICLE 255

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

**Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières**

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,5 m (*)	8,0 m (*)
Allée d'accès à double sens	6,0 m	8,0 m

2004-728-06, a. 17, par.1°

(\*) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, la largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain, mais ne doit jamais être inférieure à 2,50 mètres ni être supérieure à 8,0 mètres. Lorsque deux entrées charretières et deux aires de stationnement sont aménagées sur un même terrain, celles-ci peuvent atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain et la somme de celles-ci ne peut excéder 8 mètres.

Malgré le paragraphe précédent, la largeur d'une entrée charretière, et d'une aire de stationnement d'une résidence unifamiliale peut excéder 50 % du frontage du terrain sans toutefois excéder 5 mètres.

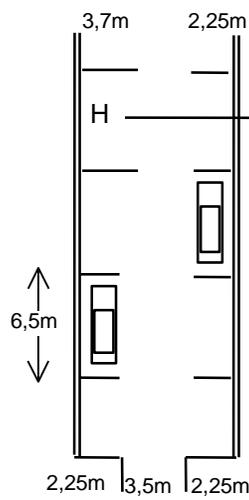
2004-728-06, a.17, par.2°; GP-2012-55, a. 1., par. 2°

**Tableau des dimensions des allées de circulation**

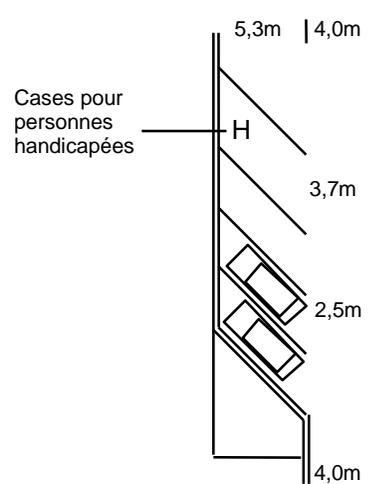
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6,0 m
30°	3,5 m	6,0 m
45°	4,0 m	6,0 m
60°	5,5 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

**Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation**

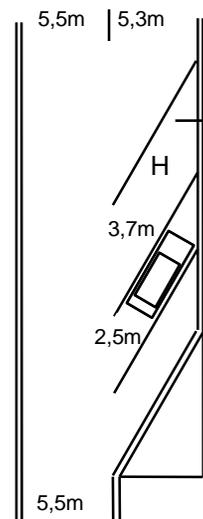
STATIONNEMENT PARALLÈLE



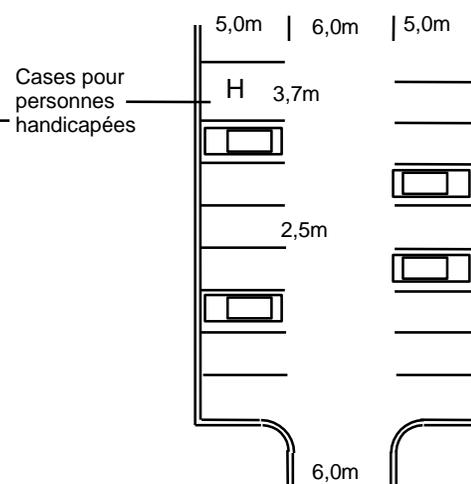
STATIONNEMENT À 45°



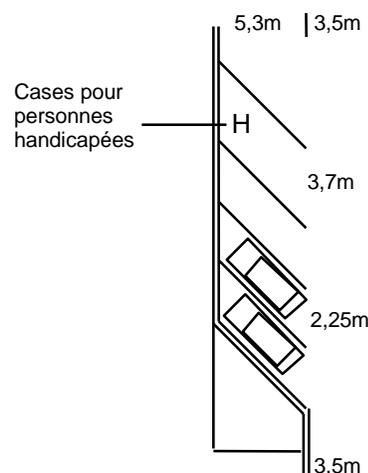
STATIONNEMENT A 60°



STATIONNEMENT A 90°



STATIONNEMENT À 30°



ARTICLE 256 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 40 mètres. Ce nombre est porté à deux (2) lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 40 mètres.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allée d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

Malgré le premier alinéa, deux (2) entrées charretières et deux (2) aires de stationnement sont autorisées pour une habitation unifamiliale, pourvu que la distance entre ces deux allées d'accès soit égale ou supérieure à six (6) mètres.

GP-2012-55, a. 1., par. 3°

ARTICLE 257 SÉCURITÉ

Pour une habitation multifamiliale, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

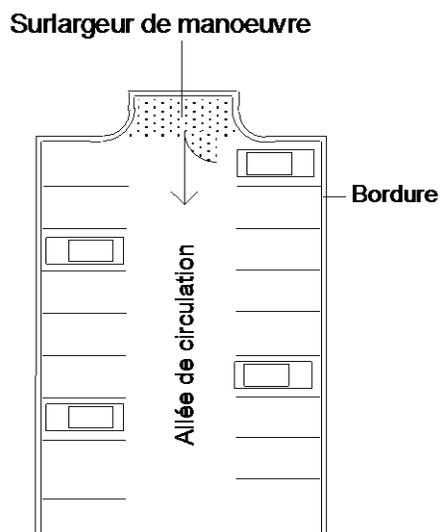
2004-728-06, a.18, par.1°; GP-2013-69, a. 1, par. 2°

a) la profondeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;  
2004-728-06, a.18, par.2°

b) la profondeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;  
2004-728-06, a.18, par.3°

c) la largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.  
2004-728-06, a.18, par.4°

Surlargeur de manœuvre



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement. La surlargeur de manœuvre peut être incluse dans la zone tampon.

2004-728-06, a.18, par.5°

ARTICLE 258 RELOCALISATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

Lorsqu'un propriétaire demande la relocalisation d'une entrée charretière, l'entrée charretière abandonnée doit être détruite et remplacée par des sections de trottoir de même longueur et ce, aux frais du demandeur.

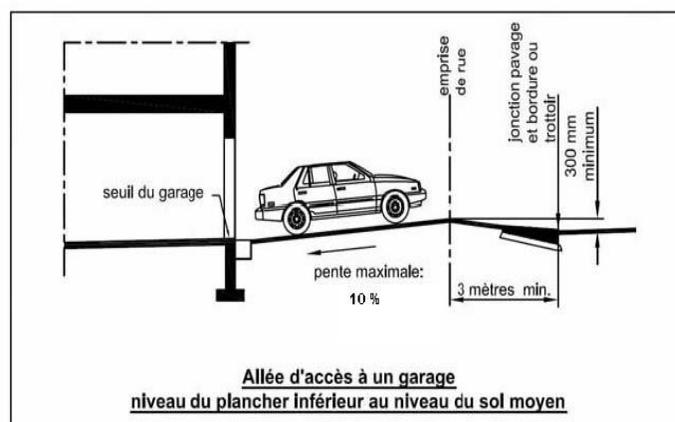
ARTICLE 258.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT SITUÉ EN-DESSOUS OU AU-DESSUS DU NIVEAU MOYEN DE LA RUE

La pente minimale de l'allée d'accès menant à un espace de stationnement situé au-dessus du niveau moyen de la rue doit être de trois pour cent (3 %). La pente maximale de celle-ci ne peut excéder dix pour cent (10 %). Cette pente se mesure à partir de la limite de propriété avant.

La pente maximale de l'allée d'accès aménagée entre un stationnement extérieur ou un garage situé sous le niveau du sol moyen et la rue doit être d'un maximum de dix pour cent (10 %). Toutefois, cette allée d'accès doit comporter, à la limite de l'emprise municipale, un dos d'âne surélevé d'au moins trois cent millimètres (300 mm) par rapport à la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la bordure de rue en l'absence de trottoir. En aucun temps, ce dos d'âne ne peut se trouver à moins de trois mètres (3 m) de la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la bordure de rue en l'absence de trottoir.

De plus, l'accès extérieur à un stationnement extérieur ou un garage dont le niveau du plancher est inférieur au niveau de la rue adjacente doit se drainer de façon indépendante à la rue, au moyen d'un ou de plusieurs puisards raccordés à l'égout pluvial municipal. L'écoulement des eaux doit s'effectuer à cet égout de façon gravitaire.

GP-2009-28, a.3



#### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU TRACÉ ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS**

##### **ARTICLE 259 PAVAGE**

Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- a) asphalte ou béton;
- b) pavé autobloquant;
- c) Pour les habitations « unifamiliale », « bifamiliale » et « trifamiliale », les matériaux de revêtement suivants sont également autorisés :
  - i) roulières bétonnées ou en pavé autobloquant utilisées à des fins de stationnement ou d'allées d'accès à un garage détaché. Dans tous les cas, les espaces définis pour l'aire de stationnement et les allées d'accès entre les roulières bétonnées ou en pavé autobloquant doivent être végétalisés;
  - ii) les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique homologué par un organisme reconnu du Canada. Dans tous les cas, les alvéoles doivent être végétalisées.

Dans tous les cas, le revêtement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue;

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être recouvertes d'un matériau autorisé, et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

GP-2016-96, a. 1, par. 2°; GP-2016-104, a. 1, par. 6°.

##### **ARTICLE 260 BORDURES**

Toute aire de stationnement de 10 cases et plus ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

**ARTICLE 261**                    **IDENTIFICATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant quatre (4) cases et plus, chaque case doit être délimitée par un tracé permanent ou être identifiée par une plaque indiquant un numéro ou un nom correspondant à son utilisateur.

**ARTICLE 262**                    **DRAINAGE**

Tout espace de stationnement d'une superficie de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) et plus et recouvert de pavés autobloquants, d'asphalte ou de béton doit être pourvu d'un système de drainage souterrain.

Un tel système de drainage souterrain est également exigé lorsque plusieurs espaces pavés reliés entre eux ont une superficie cumulative supérieure à cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>). Cette disposition s'applique également aux espaces de stationnement communs aménagés sur plus d'une propriété.

GP-2011-49, a.1, par. 1<sup>o</sup>

**SOUS-SECTION 5**                **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT**

**ARTICLE 263**                    **GÉNÉRALITÉS**

Toute aire de stationnement hors-rue de plus de 20 cases doit être pourvue d'un système d'éclairage d'une intensité minimale de 10 lux.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

**ARTICLE 264**                    **MODE D'ÉCLAIRAGE**

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

**SOUS-SECTION 6**                **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT**

**ARTICLE 265**                    **CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Dans le cas exclusif d'une habitation multifamiliale, nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

- a) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- b) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**ARTICLE 266**                    **AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Toute aire de stationnement intérieur comptant 5 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 267

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- d) la Ville de Greenfield Park doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 268

AIRE D'ISOLEMENT

Seulement dans le cas d'une habitation multifamiliale :

- c) une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre doit être aménagée entre une aire de stationnement et une ligne arrière de terrain;  
2004-728-06, a.18
- d) une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre doit être aménagée entre une aire de stationnement et le mur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 7

**DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE VÉHICULE RÉCRÉATIF ET D'EMBARCATION**  
GP-2017-110, a. 1, par. 26°.

ARTICLE 269

GÉNÉRALITÉS

Dans une cour arrière et latérale, adjacentes ou non à la rue, d'un terrain occupé par un usage Habitation (H), est autorisé le stationnement ou le remisage de véhicules récréatifs et embarcation suivants aux conditions suivantes :

- a) un seul véhicule récréatif, roulotte ou tente-roulotte respectant les dimensions suivantes :
  - i. une longueur maximale de 10,00 mètres;
  - ii. une hauteur maximale de 4,00 mètres;
- b) un maximum de 2 véhicules hors route;
- c) une seule embarcation respectant les dimensions suivantes :
  - i. une largeur maximale de 3,50 mètres;
  - ii. une hauteur maximale de 4,00 mètres;
  - iii. une longueur maximale de 7,00 mètres.

Le stationnement temporaire en cour avant, pour la période entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> novembre d'une même année, d'un seul véhicule ou d'une seule embarcation et d'un maximum de 2 véhicules hors route visés au premier alinéa, à l'exception d'une motoneige, et respectant les dispositions du présent article est autorisé.

Le stationnement temporaire d'un maximum de 2 motoneiges en cour avant, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril de l'année suivante et respectant les dispositions du présent article est autorisé.

Dans tous les cas, une distance minimale de 1,50 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou du pavage en absence de ces derniers doit être respectée

2004-728-06, a. 20; GP-2017-110, a. 1, par. 27°.

## **SECTION 8                    LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

### **ARTICLE 270                GÉNÉRALITÉ**

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

### **ARTICLE 271                OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les habitations multifamiliales ayant plus de 50 cases de stationnement.

### **ARTICLE 272                NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Le nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement requis est fixé à un (1).

### **ARTICLE 273                AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,6 mètres en largeur et 9,0 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,0 mètres de largeur.

### **ARTICLE 274                LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

### **ARTICLE 275                PAVAGE**

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant toute occupation.

GP-2010-35, a. 1

### **ARTICLE 276                BORDURES**

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 277            DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 278            TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

**SECTION 9**                    **L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

**SOUS-SECTION 1**        **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

**ARTICLE 279**                **GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- b) toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation ou une aire pavée, doit être recouverte de pelouse naturelle et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;  
GP-2009-30, a.1; GP-2017-106, a. 1, par. 6°
- c) tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- d) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

**ARTICLE 280**                **ABROGÉ**  
GP-2014-81, a. 1, par. 9°

ARTICLE 281            DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE,  
LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
DE HAUTE TENSION (ABROGÉ)

GP-2016-98, a. 5.

**SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES TERRAINS**

ARTICLE 282            ABROGÉ - GP-2016-104, A. 1, PAR. 7<sup>o</sup>.

ARTICLE 283            ABROGÉ - GP-2016-104, A. 1, PAR. 7<sup>o</sup>.

---

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI**

#### **ARTICLE 284 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

#### **ARTICLE 285 MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

#### **ARTICLE 286 PROCÉDURES**

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

#### **ARTICLE 287 ÉTAT DES RUES**

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 288 ABROGÉ – GP-2008-19, A.5**

#### **ARTICLE 289 MESURES DE SÉCURITÉ**

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, accumulation d'eau, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées doivent être prévues afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

GP-2008-19, a.6

#### **ARTICLE 290 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE**

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) **ABROGÉ – GP-2008-19, a.7**
- c) de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 291 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT**

ARTICLE 292 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent seulement pour les habitations multifamiliales.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbres, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente sous-section applicable en l'espèce.

ARTICLE 293 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

GP-2013-69, a. 1, par. 3°

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne latérale ou arrière de terrain doit être recouverte de gazon naturel et plantée d'un arbre à tous les 8 mètres linéaires. Elle peut être agrémentée de toute autre plantation.

GP-2016-98, a. 6; GP-2017-106, a. 1, par. 7°

ARTICLE 294 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et un bâtiment principal doit avoir une largeur minimale de 1,0 mètre, doit être recouverte de gazon naturel et être plantée d'un arbuste à tous les 10 mètres linéaires. Tout arbuste exigé peut être planté de manière regroupée ou rythmée. Elle peut être agrémentée de toute autre plantation.

2004-728-06, a. 21; GP-2017-106, a. 1, par. 7°

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX**

ARTICLE 295 GÉNÉRALITÉS

L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc., autres que les mâts, antennes et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,50 mètres par rapport au niveau du sol, est prohibée.

Cependant les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes :

- a) ils doivent être en bois, métal ou béton;
- b) ils ne doivent pas s'élever à plus de 4,50 mètres au-dessus du sol;
- c) ils doivent être situés dans la marge arrière.

---

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES**

**ARTICLE 296 ABROGÉ**

GP-2017-110, a. 1, par. 28°.

**ARTICLE 297 ABROGÉ**

GP-2007-6, a. 2, par. 1°; GP-2017-110, a. 1, par. 28°.

**ARTICLE 298 HAUTEUR ET DISTANCES DES CLÔTURES ET MURETS ORNEMENTALS**

Une clôture ou un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 2,00 mètres dans les marges latérales et arrière, ainsi que dans la partie de la marge avant d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, face au mur latéral, dans le prolongement des murs avant et arrière et la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale.

Malgré le premier alinéa, une clôture d'une hauteur maximale de 2,50 mètres peut être implantée dans la portion d'une cour adjacente à une zone tampon requise sur un terrain voisin en vertu de la section 9 Aménagement des terrains des chapitres 7 et 8.

Toute partie de clôture doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

Une clôture ou un muret ornemental doivent être localisés sur la propriété privée sans être installée à moins de 0,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de rue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un portail d'entrée et à une clôture à neige.

GP-2007-6, a.2, par. 3°; GP-2007-6, a.2, par. 4°, GP-2010-35, a. 1; GP-2017-110, a. 1, par. 29°.

ARTICLE 299

HAUTEUR DES HAIES

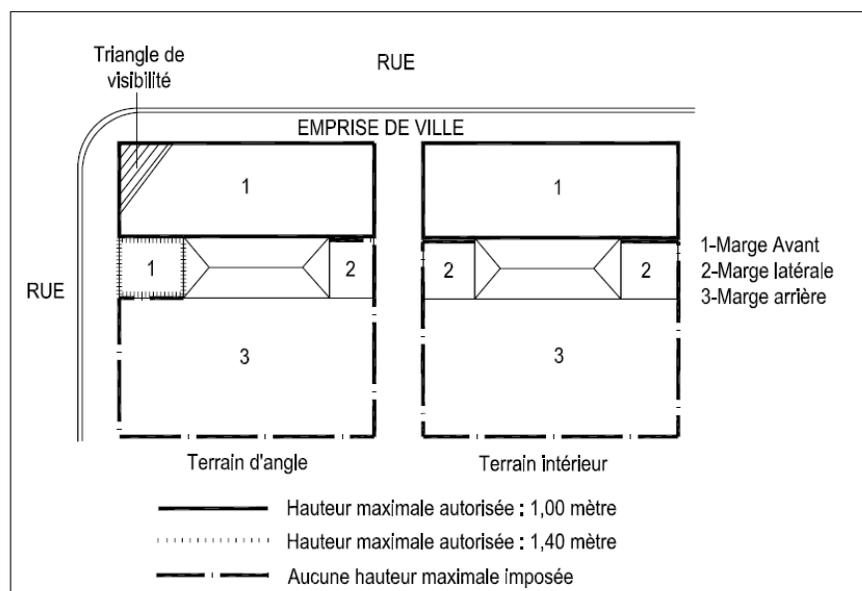
Une haie doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) en marge avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1,0 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- b) en marge latérale et en marge arrière, aucune hauteur maximale n'est imposée.

Malgré les dispositions du paragraphe a) du présent article, une haie d'une hauteur maximale de 1,40 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, est autorisée dans la partie de la marge avant d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal entre le mur latéral dans le prolongement des murs avant et arrière et, la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale.

GP-2008-10, a.7

Hauteur autorisée pour une haie selon sa localisation



GP-2008-10

ARTICLE 300

MATÉRIAUX AUTORISÉS

À l'exception d'un portail d'entrée, d'une clôture à neige ou d'un muret de soutènement, les matériaux autorisés pour une clôture ou un muret ornemental sont les suivants :

- a) le bois à l'état naturel pour une clôture de perches;
- b) le bois traité, peint, teint ou verni;
- c) le polychlorure de vinyle (PVC);
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux conçus à cet effet;
- e) le fer forgé peint;
- f) le métal prépeint en usine et l'acier émaillé;
- g) la pierre;
- h) la maçonnerie;
- i) les panneaux de verre trempé.

En plus des matériaux autorisés pour les clôtures à la présente section, une clôture de protection d'une piscine ou d'un spa peut être composée d'autres matériaux, à condition que ladite clôture dans son ensemble, permette d'assurer la conformité aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

GP-2012-58, a. 1, par. 1°; GP-2017-110, a. 1, par. 30°.

ARTICLE 301            MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi du fil de fer barbelé est prohibé.  
GP-2017-110, a. 1, par. 30°.

ARTICLE 302            ABROGÉ

GP-2017-110, a. 1, par. 31°.

ARTICLE 303            SÉCURITÉ

L'électrification de toute clôture est strictement interdite;

Tout câble, chaîne ou tout autre objet similaire restreignant l'accès à un terrain est prohibé.

GP-2015-92, a. 1, par. 1°; GP-2017-110, a. 1, par. 32°.

**SOUS-SECTION 7        CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL  
ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL**

ARTICLE 304            AROGÉ

GP-2017-110, a. 1, par. 33°.

**SOUS-SECTION 8        ABROGÉE**

GP-2011-45, a.1, par. 6°; GP-2016-96, a. 1, par. 30°

ARTICLE 305            ABROGÉE

GP-2016-96, a. 1, par. 30°

ARTICLE 306            ABROGÉE

GP-2011-45, a.1, par. 6°; GP-2016-96, a. 1, par. 30°

ARTICLE 307            ABROGÉE

GP-2011-45, a.1, par. 6°; GP-2012-58, a. 1, par. 2°; GP-2016-96, a. 1, par. 30°

---

**SOUS-SECTION 9 CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS**

**ARTICLE 308 GÉNÉRALITÉS**

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, une clôture pour un terrain de sport privé est autorisée aux conditions suivantes :

Elle est située au pourtour d'un terrain de sport existant ou qui est aménagé simultanément à la clôture.

GP-2017-110, a. 1, par. 34°.

**ARTICLE 309 ABROGÉ**

GP-2017-110, a. 1, par. 35°.

**ARTICLE 310 DIMENSIONS**

Malgré la hauteur maximale prescrite à la présente section, sa hauteur maximale est fixée à 2,50 mètres pour un terrain de sport privé et 5,00 mètres pour un terrain de tennis privé.

GP-2017-110, a. 1, par. 36°.

**ARTICLE 311 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Les articles 300, 301 et 303 s'appliquent pour ce type de clôture.

GP-2017-110, a. 1, par. 36°.

**ARTICLE 312 TOILE PARE-BRISE**

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre de chaque année.

GP-2010-35, a. 1; GP-2017-110, a. 1, par. 36°.

**SOUS-SECTION 10 CLÔTURES À NEIGE**

**ARTICLE 313 GÉNÉRALITÉ**

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

La hauteur maximale des clôtures à neige est fixée à 1,2 mètre.

GP-2010-35, a. 1; GP-2017-106, a. 1, par. 8°.

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX**

**ARTICLE 314 ABROGÉ**

GP-2017-110, a. 1, par. 37°.

**ARTICLE 315 ABROGÉ**

GP-2017-110, a. 1, par. 37°.

ARTICLE 316            ABROGÉ  
GP-2017-110, a. 1, par. 37°.

ARTICLE 317            ABROGÉ  
GP-2017-110, a. 1, par. 37°.

## **SOUS-SECTION 12    LES MURETS DE SOUTÈNEMENT**

ARTICLE 318            GÉNÉRALITÉ  
  
Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 319            LOCALISATION  
  
Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.  
  
Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une borne fontaine.

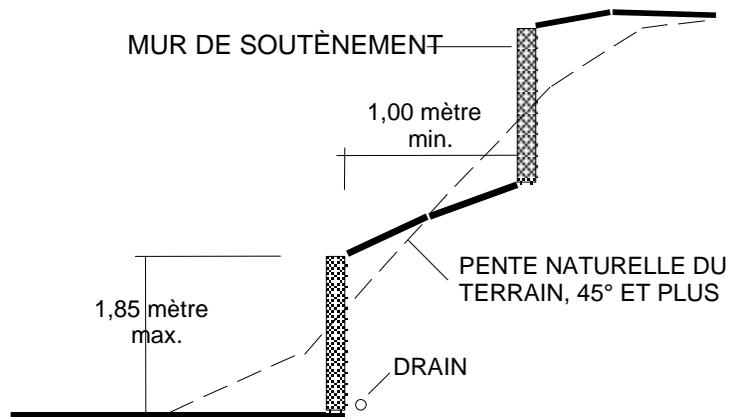
ARTICLE 320            DIMENSIONS  
  
Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;
- b) 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et la marge arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 321            SÉCURITÉ  
  
La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.  
  
Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

**Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs**



### **SOUS-SECTION 13 LES MURETS ATTACHÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

ARTICLE 322 ABROGÉ  
GP-2017-110, a. 1, par. 38<sup>o</sup>.

ARTICLE 323 ABROGÉ  
GP-2017-110, a. 1, par. 38<sup>o</sup>.

ARTICLE 324 ABROGÉ  
GP-2017-110, a. 1, par. 38<sup>o</sup>.

### **SOUS-SECTION 14 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES HAIES**

#### **ARTICLE 324.1 HAUTEUR DES HAIES**

Une haie doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) en marge avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1,4 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- b) en marge latérale et en marge arrière, aucune hauteur maximale n'est imposée, ainsi que dans la partie de la marge avant d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal face au mur latéral dans le prolongement des murs avant et arrière et la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale;
- c) toute partie d'une haie doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une bordure de rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable ;
- d) toute haie doit être sur la propriété privée ;
- e) toute partie d'une haie doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

GP-2017-110, a. 1, par. 39<sup>o</sup>.

### **SOUS-SECTION 15 LES AIRES D'AGRÈMENT**

#### **ARTICLE 324.2 AIRE D'AGRÈMENT**

Une aire d'agrément doit être aménagée au sol pour toute habitation multifamiliale et tout commerce mixte. La superficie minimale de cette aire d'agrément ne doit pas être inférieure à 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment qu'elle dessert. Dans le cas d'un commerce mixte, la superficie minimale de l'aire d'agrément exigée est calculée sur la superficie totale de plancher de la fonction résidentielle.

GP-2018-119, a. 1, par. 1.

#### **ARTICLE 324.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'AGRÈMENT**

- a. Être extérieure, gazonnée et aménagée au sol (plantations, trottoirs, plan d'eau, piscine, bain tourbillon, et autres constructions ou équipements accessoires autorisés au présent règlement);
- b. Être située à une distance minimale de 4,50 m d'une limite de propriété avant;
- c. Former un ou plusieurs polygones, dont la plus petite dimension, calculée comme étant la plus petite distance séparant 2 côtés opposés, soit égale ou supérieure aux dimensions suivantes :
  - i. 5 m dans le cas d'un bâtiment de 2 étages et moins;
  - ii. 7,50 m dans le cas d'un bâtiment de 3 étages;
  - iii. 10 m dans le cas d'un bâtiment de 4 étages et plus.

GP-2018-119, a. 1, par. 1.

---

**SECTION 10            L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

**ARTICLE 325            GÉNÉRALITÉ**

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente sous-section.

**SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE**

**ARTICLE 326            GÉNÉRALITÉS**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

**ARTICLE 327            QUANTITÉ AUTORISÉE**

L'entreposage extérieur d'un maximum de 2 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

**ARTICLE 328            IMPLANTATION**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de :

0,5 mètre d'une ligne latérale de terrain;

c) 0,5 mètre de toute autre ligne de terrain.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage ne doit pas être visible d'une voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

**ARTICLE 329            DIMENSIONS**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est assujéti au respect des dimensions suivantes :

a) la hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,85 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;

la profondeur maximale de l'entreposage est fixée à 1,20 mètre.

**ARTICLE 330            SÉCURITÉ**

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

**ARTICLE 331            ENVIRONNEMENT**

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

---

<b>SECTION 11</b>	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 332	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 333	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 334	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 335	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 336	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 337	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 338	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 339	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 340	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 341	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 342	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 343	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 344	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 345	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 346	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°
ARTICLE 347	<b><u>ABROGÉE</u></b> GP-2013-76, a. 1, par. 4°

**SECTION 12**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOL**

**ARTICLE 348**                    **GÉNÉRALITÉS**

À moins de toute disposition contraire au présent règlement, les logements sont prohibés dans les caves de tous les types d'habitation. Toutefois, les logements existants dans les caves d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales ayant obtenu un permis de construction avant le 1<sup>er</sup> mars 1984, sont considérés comme ayant un droit acquis.

Malgré ce qui précède, tout logement autorisé dans une cave doit respecter les dispositions suivantes :

- a) la superficie d'un logement dans une cave ne peut occuper plus de 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- b) une entrée indépendante doit être aménagée sur la façade principale, à l'intérieur du bâtiment, ou sur un mur latéral pour desservir ce logement;
- c) une adresse civique doit être octroyée au logement.

Le logement dans une cave d'une habitation existante n'est pas considéré comme un logement aux fins du calcul du nombre de logement par bâtiment au sens du présent règlement.» ;

2004-728-06, a. 24 ; GP-2010-35, a. 1.

**SECTION 13**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES**

**ARTICLE 348.1**                    **LOCAL DE RANGEMENT**

Dans une habitation multifamiliale, un local de rangement répondant aux dispositions suivantes doit être aménagé pour chaque logement :

- a) le local de rangement doit être situé à l'intérieur du bâtiment;
  - b) la superficie minimale du local est fixée à 3,5 mètres carrés;
  - c) la hauteur minimale du local est fixée à 2 mètres.
- GP-2017-105, a. 1, par. 19<sup>o</sup>